

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### - LOI -

29 sept. Loi n° 52-2020 portant institution du cadastre national foncier..... 943

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1<sup>er</sup> oct. Décret n° 2020-436 portant création, attributions et organisation du centre des opérations maritimes..... 947

1<sup>er</sup> oct. Décret n° 2020-437 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Brazzaville..... 951

1<sup>er</sup> oct. Décret n° 2020-438 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Mossaka..... 955

1<sup>er</sup> oct. Décret n° 2020-439 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales d'Impfondo..... 958

1<sup>er</sup> oct. Décret n° 2020-440 portant création, attributions et organisation du centre des opérations fluviales de Ouessou..... 962

##### MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT

5 oct. Décret n° 2020-463 portant création, attributions et organisation de l'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » en abrégé «UGP».. 966

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 968

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Nomination.....	968
- Inscription et nomination.....	976

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA  
PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION  
DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Nomination.....	977
- Autorisation d'ouverture .....	977

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

- Nomination (Rectificatif).....	978
----------------------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

A - Annonce légale.....	979
B - Déclaration d'associations.....	980

## **PARTIE OFFICIELLE**

### - LOI -

**Loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020**  
portant institution du cadastre national foncier

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le cadastre national foncier porte sur la propriété foncière bâtie et non bâtie.

Il comprend le cadastre national urbain, le cadastre national périurbain et le cadastre national rural.

Article 2 : Le cadastre national foncier est l'ensemble des documents principaux et secondaires établis par l'État en vue de permettre l'identification et la détermination physique de la propriété foncière bâtie et non bâtie, ainsi que la publication des droits réels immobiliers.

En outre, il s'entend comme une administration qui sert d'état civil du foncier et de tiers de confiance, dans les procédures des transactions immobilières.

Les documents principaux et secondaires du cadastre national foncier donnent un état représentatif, descriptif et évaluatif de la propriété bâtie et non bâtie.

Ils ne constituent pas des titres de propriété.

Article 3 : Les documents principaux et secondaires du cadastre national foncier sont constitués des documents graphiques ou plans et des documents littéraux.

Sont des documents principaux graphiques :

- le plan cadastral ;
- le plan de section ;
- le plan parcellaire ;
- le plan de bornage ;
- le plan de morcellement ;
- le plan de remembrement ;
- le plan de mise à jour ;
- le plan de délimitation ;
- le plan de situation.

Sont des documents principaux littéraux :

- la matrice cadastrale ;
- l'état de section ou registre descriptif ;
- le livre foncier ou le registre national de la propriété foncière le procès-verbal de bornage ;

- le procès-verbal de morcellement ;
- le procès-verbal de remembrement ;
- le procès-verbal de mise à jour.

Est document secondaire graphique du cadastre national foncier :

- la fiche de repérage.

Sont des documents secondaires littéraux :

- le livret de contrôle de la gestion foncière ;
- la fiche d'enquête parcellaire ;
- le certificat de geo-référencement initial ;
- le procès-verbal d'enquête parcellaire de traçabilité ;
- le procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières.

D'autres documents secondaires peuvent être créés, en cas de besoin, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : Les modalités d'établissement, de conservation et de rénovation des documents principaux et secondaires du cadastre national foncier sont fixées par décret en Conseil des ministres,

#### TITRE II : DES DOCUMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES DU CADASTRE NATIONAL FONCIER ET DU GEOMETRE ASSERMENTE

##### Chapitre 1 : Des documents principaux et secondaires du cadastre national foncier

Article 5 : Le plan cadastral est une représentation graphique à grande échelle 1/5000; 1/10000, 1/20000 des territoires communaux, urbains, périurbains et ruraux découpés en sections cadastrales, dans tous les détails de son morcellement, en unités foncières ou parcelles de terrain. Il représente en outre les immeubles fixés au sol à perpétuelle demeure, les principaux détails topographiques du terrain et les différentes natures des cultures.

Il se compose d'un plan d'ensemble des territoires communaux, urbains, périurbains et ruraux appelé tableau d'assemblage et des feuilles du plan parcellaire.

Le plan cadastral couvre l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Le plan de section est un extrait du plan cadastral ayant pour objet la représentation graphique aux échelles 1/1000, 1/2000 d'une portion des territoires communaux, urbains, périurbains et ruraux, morcelée en unités foncières appelées parcelles de terrain.

Le plan de section est reporté sur une feuille de format grand aigle de dimension cent cinq centimètres fois soixante-quinze centimètres (105 cm x 75 cm).

Article 7 : Le plan parcellaire est un extrait du plan cadastral ayant pour objet la représentation graphique

aux échelles 1/1000, 1/2000 d'une portion, soit du plan de section soit d'un ensemble de sections.

Article .8 : Le plan de bornage est un document graphique qui décrit la propriété, détermine ses limites, sa forme géométrique ainsi que sa contenance et sa superficie.

Le plan de bornage a une valeur technique et juridique en ce qu'il sert de base à l'immatriculation de la propriété.

Article 9 : Le plan de morcellement est une représentation graphique d'une portion découpée de la propriété immatriculée, à l'issue d'une mutation, en deux ou plusieurs propriétés.

Le plan de morcellement a une valeur technique et juridique et sert de base à la création d'un nouveau titre foncier, sans publicité foncière préalable, d'une propriété morcelée.

Article 10 : Le plan de remembrement est une représentation graphique de plusieurs propriétés immatriculées regroupées, à l'issue d'une mutation, en une seule propriété.

Le plan de remembrement n'est établi que pour les propriétés immatriculées, contiguës et d'un seul tenant.

Le plan de remembrement a une valeur technique et juridique et sert de base à la création d'un titre foncier, sans publicité foncière préalable, des propriétés regroupées.

Article 11 : Le plan de mise à jour est une représentation graphique de la propriété immatriculée, résultant d'un morcellement, d'une mise en valeur ou d'un transfert de l'entièreté de la propriété.

Le plan de mise à jour a une valeur technique et juridique et n'est pas soumis à la publicité foncière préalable.

Article 12 : Le plan de délimitation est une vue graphique qui identifie avec précision, certifie les limites parcellaires, détermine la forme géométrique, la contenance ainsi que la superficie de la propriété.

Il a une valeur technique et juridique et sert de base à la prise des textes règlementaires d'attribution ou d'occupation des terres et terrains et à l'établissement des titres précaires de propriété.

Il se présente sous la forme d'un document graphique.

Article 13 : Le plan de situation est un document graphique extrait du plan de section.

Il est appelé extrait cadastral lorsque la propriété est située dans une zone cadastrée et plan de situation lorsque la propriété est située dans une zone non cadastrée.

Il a une valeur juridique.

Le plan de situation sert de base à la localisation d'une propriété sur un espace géographique et se présente sous la forme d'un document graphique.

Article 14 : La fiche de repérage permet de repérer un point géodésique en se servant des points fixes ou des éléments naturels environnants.

Elle est exécutée à main levée, sous forme de document graphique,

Article 15 : La matrice cadastrale indique, pour une personne physique ou morale, le nombre de parcelles de terrain dont elle est propriétaire à l'intérieur d'une entité administrative.

Elle se présente sous forme de registre.

Article 16 : L'état de section d'un plan de section donne dans l'ordre croissant du numérotage, les nomenclatures des parcelles de terrain en indiquant les éléments identifiants nécessaires tels que les numéros de parcelles de terrain, les numéros de blocs, les numéros des titres de propriété, les noms et prénoms des propriétaires, la superficie et la contenance de la propriété.

Article 17 : Le livre foncier ou le registre national de la propriété foncière est le répertoire des parcelles de terrain ayant fait l'objet d'une immatriculation sur l'ensemble du territoire national.

Il est établi et détenu par les services de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques.

Il a une valeur juridique.

Article 18 : Le procès-verbal de bornage est un acte juridique qui constate une opération technique consistant à définir les limites d'une propriété foncière en vue de son immatriculation.

Article 19 : Le procès-verbal de morcellement est un acte juridique qui consiste à déterminer les limites définitives des propriétés immatriculées ayant subi une division, un partage, une séparation. A cet effet, il est créé un nouveau titre foncier de la partie morcelée.

Article 20 : Le procès-verbal de remembrement est un acte juridique qui consiste à regrouper en une seule tenure d'une propriété foncière deux ou plusieurs propriétés immatriculées contiguës appartenant à un seul propriétaire. La propriété remembrée garde le numéro du titre foncier ayant la plus grande superficie.

Article 21 : Le procès-verbal de mise à jour est un acte juridique qui consiste à apporter des modifications sur une propriété foncière immatriculée à la suite d'un morcellement, d'un remembrement, d'une nouvelle mise en valeur, d'un changement de propriétaire ou de destination. La propriété mère garde le numéro du titre foncier jusqu'à extinction.

Article 22 : Le livret de contrôle de gestion foncière est un document littéral contenant les renseignements sur la traçabilité, de la gestion des terres coutumières.

Article 23 : La fiche d'enquête parcellaire est un document littéral par lequel l'administration du cadastre national foncier détermine l'adresse, cadastrale, la consistance et la superficie, le caractère constructible et identifie le propriétaire légitime de la parcelle de terrain. Elle a une valeur technique.

Article 24 : Le certificat de géo-référencement initial est un document cadastral non graphique, à valeur technique qui sert de base à la localisation d'une propriété cadastrée ou non cadastrée et à l'identification de son propriétaire.

Article 25 : Le procès-verbal d'enquête parcellaire de traçabilité est un document littéral à valeur technique servant de base à l'historicité d'une propriété depuis son origine cadastrale jusqu'à sa dernière mutation.

Article 26 : Le procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières est un document qui sert de base à la reconnaissance par l'Etat des terres coutumières, déterminant leur rattachement à la famille détentrice de celles-ci.

Il comporte l'identité du mandataire général de la famille, les limites, la superficie et la contenance des terres coutumières reconnues.

Article 27 : Les actes juridiques visés aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la présente loi sont exclusivement établis par l'administration du cadastre et uniquement par un géomètre assermenté.

#### Chapitre 2 : Du géomètre assermenté

Article 28 : Est géomètre assermenté, l'agent du cadastre national foncier qui prête serment devant la Cour d'appel siégeant en audience publique sur saisine du directeur général du cadastre, préalablement à son affectation en vue d'exercer ses fonctions de service public.

Article 29 : La teneur du serment prévu à l'article précédent s'articule ainsi qu'il suit :

*« Je jure d'exercer avec conscience, loyauté et probité, la fonction de géomètre et de respecter scrupuleusement les principes fondamentaux du cadastre national foncier en application stricte des lois et règlements dans l'exercice de mes fonctions ».*

La violation de ce serment expose son auteur et ses complices aux sanctions prévues par la présente loi ainsi que par d'autres lois et règlements en vigueur.

### TITRE III : DES MISSIONS DU CADASTRE NATIONAL FONCIER

#### Chapitre 1 : De l'état civil du foncier et du tiers de confiance

Article 30 : Le cadastre national foncier assure, en tant que de besoin, le service public d'établissement des documents cadastraux, de protection technique ainsi que de garantie administrative de la propriété foncière bâtie et non bâtie, dans les procédures des transactions immobilières.

L'établissement et la délivrance des documents cadastraux aux usagers donnent lieu à déclaration de la propriété au cadastre national foncier et consacrent sa certification ainsi que sa régularité qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Article 31 : Les documents cadastraux portent l'adresse cadastrale permettant l'identification de la propriété.

Toute propriété foncière bâtie ou non bâtie dûment déclarée au registre de la propriété du cadastre national foncier est, de ce fait, couverte de protection et de garantie administrative.

#### Chapitre 2 : De la constitution de l'assiette fiscale foncière, de l'enregistrement des droits réels immobiliers et d'autres besoins de l'administration

Article 32 : Le cadastre national foncier sert de base à la constitution de l'assiette fiscale foncière, à l'enregistrement des droits réels immobiliers, aux besoins de l'administration du territoire, de la défense nationale, au développement économique du pays ou à tout autre but jugé nécessaire par l'État.

#### Chapitre 3 : De l'établissement du cadastre national foncier

Article 33 : Les travaux de délimitation des terres et terrains en vue de l'établissement des documents principaux graphiques et littéraux et des documents secondaires graphiques et littéraux sont exécutés par l'administration du cadastre national foncier en présence de tout usager intéressé, des usufruitiers, des exploitants ainsi que des voisins à titre de témoignage.

A cet effet, il est créé un comité national du cadastre national foncier, dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

Article 34 : Les autorités locales, les usufruitiers, les exploitants, les voisins ainsi que toute personne intéressée sont tenus d'aider à l'établissement du cadastre et à fournir gratuitement à l'administration

du cadastre national foncier, la description et l'étendue de tout lot de terre ou terrain ainsi que les noms des usufruitiers et des usagers exploitants.

Les données cadastrales et toutes les mentions y afférentes peuvent être rapportées par tous moyens.

Article 35 : La clôture, dans chaque localité, des travaux d'établissement du cadastre national foncier intervient à l'issue de la communication aux personnes intéressées des résultats de l'opération et après avoir apporté, le cas échéant, sur les documents établis, les rectifications consécutives à cette communication.

#### Chapitre 4 : De la conservation du cadastre national foncier

Article 36 : La conservation du cadastre est l'ensemble des opérations techniques, administratives et juridiques par lesquelles l'administration du cadastre national foncier procède à la tenue à jour des documents cadastraux.

Article 37 : Toute modification de la consistance matérielle des propriétés foncières, des types de cultures ou de constructions qu'elles portent, tout acte entre vifs, toute décision revêtue de l'autorité de la chose jugée ayant pour but de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit portant sur une propriété foncière, tout bail excédant trois années, doivent être mentionnées dans les documents cadastraux.

Doivent être également mentionnées dans les mêmes documents, les dévolutions successorales chaque fois qu'un immeuble, autre que la terre, est compris dans la masse de la succession.

Article 38 : Tout acte authentique ou sous seing privé, ayant pour objet la cession, le partage, l'usufruit, l'inscription hypothécaire ainsi que tout acte d'exécution d'une décision de justice relative à la propriété foncière mise en valeur ou non mise en valeur, doit être dressé conformément aux documents cadastraux.

Article 39 : Pour assurer la conservation annuelle du cadastre national foncier, tout officier ministériel ou tout rédacteur d'actes et les receveurs d'enregistrements sont tenus d'adresser à l'administration du cadastre national foncier une copie analytique de tout acte et jugement visés à l'article 37 de la présente loi.

Les usufruitiers et autres exploitants des terres et terrains sont tenus de répondre aux convocations de l'administration du cadastre national foncier, de lui communiquer tout acte et de lui donner les renseignements utiles pour tenir à jour les documents cadastraux.

#### Chapitre 5 : De la rénovation du cadastre national foncier

Article 40 : Lorsque les documents existants ne satisfont plus à la condition essentielle du cadastre,

qui est de permettre l'identification et la détermination physique des immeubles, il est procédé à la confection d'un nouveau cadastre.

Les documents cadastraux sont rénovés dans les formes prescrites pour leur établissement.

Article 41 : Les opérations de rénovation éventuelle du cadastre national foncier sont ordonnées par décret en Conseil des ministres.

#### TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 42 : Les tarifs des travaux cadastraux destinés à l'établissement des plans, des levés et des extraits cadastraux ainsi que les frais d'immatriculation des propriétés foncières bâties ou non bâties sont inscrits dans la loi de finances de chaque année.

Article 43 : L'établissement des documents graphiques et littéraires du cadastre national foncier, notamment le plan cadastral, le plan de section, le plan parcellaire, la matrice cadastrale, l'état de section ou registre descriptif et livre foncier, ou registre national de la propriété foncière ainsi que leur conservation sont établis aux frais de l'Etat.

#### TITRE V : DES SANCTIONS PENALES ET CIVILES

Article 44 : Quiconque, sans autorisation, aura planté, redressé, arraché au déplacé des bornes ou tout autre signal ou repère de délimitation des propriétés foncières mises en valeur ou non mises en valeur, implantés par le cadastre national foncier, est passible d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans, et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à trois millions ( 3 000 000) de francs CFA.

Les infractions visées ci-dessus sont poursuivies sur dénonciation écrite de l'administration du cadastre national foncier, et au vu d'un procès-verbal de constat dressé à cet effet et transmis au procureur de la République.

Article 45 : Quiconque aura procédé à la superposition d'un plan cadastral sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 46 : Les agents publics et les officiers ministériels et publics qui, en dressant les actes visés à l'article 37 de la présente loi, auront omis d'y porter la désignation cadastrale des propriétés foncières mises en valeur ou non mises en valeur sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les rédacteurs d'actes autres que ceux visés à l'article 36 de la présente loi sont passibles d'une amende pour chaque omission de cent mille (100 000) à cinq cent mille ( 500 000) francs CFA et, en cas de récidive, du double de l'amende.

Article 47 : Toute personne qui, sans justificatifs, n'aura pas répondu aux convocations faites pour aider à l'établissement et à la conservation du cadastre national foncier, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible d'une amende de cinquante mille (50000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

**TITRE VI : DISPOSITIONS  
DIVERSES ET FINALES**

Article 48 : Toutes les études d'urbanisme, de rénovation urbaine ou rurale, de démembrement ou d'aménagement foncier sont entreprises, en collaboration avec l'administration du cadastre national foncier.

Article 49 : Pour l'accomplissement des missions d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre national foncier, les agents de l'administration du cadastre, porteurs d'un ordre de mission, ont libre accès à tous les immeubles, les jours ouvrables, en présence constante des occupants des lieux.

Article 50 : L'établissement des documents principaux graphiques et littéraux et des documents secondaires graphiques et littéraux, la rénovation, la conservation, la centralisation, la diffusion des informations relatives à la propriété foncière bâtie et non bâtie relèvent de la compétence exclusive du cadastre national foncier.

Article 51 : Les documents principaux littéraux du cadastre notional foncier définis à l'article 3 alinéa 3, de la présente loi, à l'exception du livre foncier, du registre national de la propriété foncière ou du répertoire des titres fonciers, sont mis en service par décret en Conseil des ministres.

Article 52 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 27- 81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement  
du territoire, des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public, chargé  
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la justice et des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la construction,  
de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 2020-436 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation du  
centre des opérations maritimes

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux  
modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la  
force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 2 février 2001 portant  
organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant  
organisation et fonctionnement des forces armées  
congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant  
attributions et organisation du ministère de la défense  
nationale ;

Vu le décret n° 2002-7 du 3 janvier 2002 portant  
attributions et fonctionnement de l'état-major de la  
marine nationale ;

Vu le décret n° 2002-103 du 3 janvier 2002 portant  
création, attributions et organisation du 31<sup>e</sup>  
groupement naval ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant  
organisation et coordination de l'action de l'état en  
mer et dans les eaux continentales,

Décète :

## CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, un centre des opérations maritimes.

Article 2 : Le centre des opérations maritimes est stationné dans la zone militaire de défense n° 1. Il est rattaché organiquement au 31<sup>e</sup> groupement naval.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre des opérations maritimes est un outil de défense militaire et de sécurité maritime. Il assure en outre la coordination opérationnelle de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales et intègre l'architecture régionale et sous régionale de sécurité maritime collective.

### Section 1 : Des missions de défense militaire et de sécurité maritime

Article 4 : Le centre des opérations maritimes assure des missions de surveillance, de contrôle et de coordination des opérations militaires en mer au profit de l'autorité opérationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- surveiller le domaine et les approches maritimes du territoire national ;
- surveiller les mouvements des forces navales, des navires congolais et des navires étrangers ;
- recueillir et exploiter le renseignement pour la prévention et la gestion des crises sur le théâtre des opérations maritimes ;
- tenir les tableaux de bord des moyens mis en œuvre ou susceptibles d'être mobilisés pour prévenir, résorber ou contrer toute rupture sécuritaire dans le domaine maritime ;
- contrôler et coordonner les opérations de visite ou d'arraisonnement en mer par les unités navales placées sous son contrôle opérationnel ;
- informer les autorités exerçant des responsabilités de défense ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise ou de trouble.

### Section 2 : Des missions liées à l'action de l'Etat en mer

Article 5 : Le centre des opérations maritimes assure la coordination de l'action de l'Etat en mer en matière de surveillance maritime, de veille opérationnelle et de maintien de l'ordre public en mer.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- 1) en matière de surveillance maritime :
  - assurer la collecte des données maritimes et une veille permanente sur les faits maritimes ;

- tenir à jour la situation maritime mondiale de référence permettant une bonne connaissance du domaine maritime et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- diffuser les informations nécessaires à la navigation dans le domaine de la signalisation et des signaux de la navigation maritime ;
- diffuser le renseignement de sécurité maritime, les informations nautiques et météorologiques aux navigateurs.

2) en matière de veille opérationnelle :

- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer de l'exécution des missions entrant dans leurs compétences ;
- mettre en œuvre le plan de formation et d'entraînement.

3) en matière de maintien de l'ordre public en mer :

- suivre les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public en mer menées par les différentes administrations intervenant en mer, notamment dans la lutte contre la pêche illicite, l'immigration clandestine, la criminalité en mer, la piraterie maritime, les trafics illicites et toutes autres activités illégales et illicites ainsi que dans la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources halieutiques ;
- coordonner et suivre les opérations de sauvegarde des personnes et des biens dans le milieu maritime ;
- coordonner et suivre les opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- coordonner et suivre les opérations de lutte contre les pollutions et les incendies ;
- conduire les exercices et les entraînements conjoints.

Article 6 : En cas de crise nécessitant des opérations de secours, de lutte contre les pollutions, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public en mer, le centre des opérations maritimes se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense n° 1 qui assure la conduite des opérations en mer.

Le centre des opérations maritimes constitué en cellule de crise bénéficie à cet effet du concours des services et des administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et les informations d'intérêt maritime dont ils disposent. Il est renforcé par les représentants opérationnels des structures qui disposent de compétences et de moyens en mer.



Article 7 : La cellule de crise préfectorale, l'articulation du centre des opérations maritimes, les procédures opérationnelles et d'échange d'informations entre les différentes administrations intervenant en mer, à mettre en œuvre dans les cas de crise, font l'objet de textes spécifiques.

### Section 3 : Des missions en matière de sécurité maritime collective

Article 8 : Le centre des opérations maritimes assure la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou d'institutions sous régionales, régionales et internationales assurant les mêmes missions.

Article 9 : Le centre des opérations maritimes assure le suivi et la conduite des exercices, des entraînements et des opérations conjoints internationaux.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le centre des opérations maritimes de la marine nationale comprend :

- le commandement ;
- la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- la cellule renseignement maritime ;
- la cellule conduite des opérations ;
- la cellule logistique et technique ;
- la cellule action de l'Etat en mer et documentation ;
- les structures rattachées au chef du centre opérationnel de la marine nationale.

### Section 1 : Du commandement

Article 11 : Le commandement du centre des opérations maritimes comprend :

- le commandant du centre des opérations maritimes, chef du centre opérationnel de la marine nationale ;
- le commandant en second, adjoint au chef du centre opérationnel de la marine nationale ;
- le chef de la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- le chef de la cellule renseignement maritime ;
- le chef de la cellule conduite des opérations ;
- le chef de la cellule logistique et technique ;
- le chef de la cellule action de l'Etat en mer et documentation.

Article 12 : Le commandant du centre des opérations maritimes est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exécution des missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale et le commandant opérationnel dont il relève ;
- gérer le personnel, le matériel et les infrastructures ;
- conduire l'instruction, la formation et l'entraînement ;

- veiller à l'exploitation rationnelle et à la maintenance du matériel ;
- animer le centre des opérations maritimes en relation avec les différentes administrations dans le cadre de l'action de l'Etat en mer ;
- assurer la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou d'institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la sécurité et la sûreté maritimes.

Article 13 : Le commandant du centre est secondé par le commandant en second. Celui-ci est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les missions assignées par le chef du centre des opérations maritimes ;
- planifier le programme de travail et en particulier la permanence du quart et les astreintes et veiller à son exécution ;
- veiller à l'état moral de l'unité ;
- veiller à la mise en application des plans et des programmes d'instruction ;
- organiser le service général, la sécurité et l'éducation physique militaire et sportive.

### Section 2 : De la cellule systèmes d'information et de transmission

Article 14 : La cellule systèmes d'information et de transmission est chargée, notamment, de :

- gérer et maintenir la disponibilité et le bon fonctionnement des lignes et différents moyens de transmission du centre opérationnel de la marine nationale ;
- définir les procédures d'exploitation du matériel de transmission ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau et des moyens informatiques ;
- gérer les abonnements téléphoniques, internet et AIS ;
- gérer les fournitures consommables des outils informatiques ;
- tenir à jour la documentation technique des systèmes d'information et de transmission.

Article 15 : La cellule systèmes d'information et de transmission comprend :

- la section systèmes d'information ;
- la section transmission.

### Section 3 : De la cellule renseignement maritime

Article 16 : La cellule renseignement maritime est chargée, notamment, de :

- rechercher, exploiter et relayer le renseignement de sécurité et de sûreté maritimes ;
- gérer et exploiter les mails du centre opérationnel de la marine nationale ;
- suivre et tenir à jour le registre des événements.

Article 17 : La cellule renseignements maritimes comprend :

- la section renseignements ;
- la section activités en mer.

Section 4 : De la cellule conduite  
des opérations

Article 18 : La cellule conduite des opérations est chargée, notamment, de :

- rédiger les ordres de mouvements, les avis d'arrivée, les avis de départ et les projets d'ordre de mission ;
- suivre au quotidien la situation de disponibilité des moyens ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de briefing, de renseignement et de point de situation ;
- entretenir des contacts réguliers avec les différentes administrations et les centres nationaux et régionaux impliqués dans la sécurité et la sûreté maritimes ;
- suivre l'activité des forces congolaises déployées en mer ;
- suivre les mouvements des forces navales et des navires congolais et étrangers ;
- tenir à jour la situation générale de l'activité maritime dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de la République du Congo.

Article 19 : La cellule conduite des opérations comprend :

- la section opérations ;
- la section conduite.

Section 5 : De la cellule action  
de l'Etat en mer et documentation

Article 20 : La cellule action de l'Etat en mer et documentation est chargée, notamment, de :

- gérer la documentation nautique du centre des opérations maritimes ;
- assurer le suivi des prévisions météorologiques ;
- tenir à jour le recueil des textes officiels nationaux et internationaux ;
- actualiser la base documentaire en fonction des évolutions de la législation maritime ;
- tenir à jour l'annuaire du centre opérationnel de la marine nationale ;
- assurer la liaison avec les différentes administrations et services de l'Etat concernés par l'action de l'Etat en mer ;
- tenir, actualiser et diffuser régulièrement l'inventaire et la situation de disponibilité technique opérationnelle des matériels et les équipements dont disposent, dans le cadre de leurs missions propres, les services et administrations de l'Etat intervenant en mer et les acteurs privés maritimes, susceptibles d'être réquisitionnés dans le cadre de l'action de l'Etat en mer ;

- élaborer, actualiser et diffuser les fiches relatives aux situations opérationnelles relevant de l'action de l'état en mer ;
- entretenir des contacts réguliers avec les acteurs privés du monde maritime.

Article 21 : La cellule action de l'Etat en mer et documentation comprend :

- la section action de l'Etat en mer ;
- la section documentation.

Section 6 : De la cellule logistique et technique

Article 22 : La cellule logistique et technique est chargée, notamment, de :

- assurer et suivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements affectés au centre des opérations maritimes ;
- approvisionner le centre des opérations maritimes en matériels indispensables à son fonctionnement ;
- assurer l'entretien des infrastructures du centre des opérations maritimes ;
- suivre la disponibilité technique et le potentiel de l'ensemble des unités et des moyens engagés ou susceptibles de l'être ;
- assurer le soutien santé des personnels engagés ;
- assurer le suivi des effectifs ;
- planifier et organiser les opérations de ravitaillement et le soutien technique.

Article 23 : La cellule logistique et technique comprend :

- la section logistique ;
- la section technique.

Section 7 : Des structures rattachées au  
commandant du centre des opérations maritimes

Article 24 : Les structures rattachées au commandant du centre des opérations maritimes de la marine nationale sont :

- le service administratif et comptable ;
- le secrétariat ;
- le service intérieur.

Article 25 : Le service administratif et comptable est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- tenir la comptabilité matières et la comptabilité deniers.

Article 26 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- tenir les archives ;
- exécuter les tâches protocolaires.

Article 27 : Le service intérieur est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la surveillance générale ;
- veiller à la bonne tenue, à la propreté, à l'alimentation, à la santé et au bien-être du personnel ;
- assurer la salubrité des lieux ;
- veiller au maintien de la discipline.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le commandant du centre des opérations maritimes, le commandant en second, les chefs de cellule, les chefs du service administratif et comptable, du service intérieur et du secrétariat sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la défense nationale.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2020-437 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation du  
centre des opérations fluviales de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 2 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-7 du 3 janvier 2002 portant attributions et fonctionnement de l'état-major de la marine nationale ;

Vu le décret n° 2002-103 du 3 janvier 2002 portant création, attributions et organisation du 32<sup>e</sup> groupement naval ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Décète :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, le centre des opérations fluviales de Brazzaville.

Article 2 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville est stationné dans la zone militaire de défense n° 9. Il est rattaché organiquement au 32<sup>e</sup> groupement naval.

Sa compétence s'étend sur la frange fluviale et les eaux continentales situées dans les limites de la zone d'action du 32<sup>e</sup> groupement naval.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville est un outil de défense militaire. Il assure en outre la coordination opérationnelle de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales de son ressort et intègre l'architecture régionale et sous régionale de sécurité collective.

##### Section 1 : Des missions de défense militaire

Article 4 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville assure des missions de surveillance, de contrôle et de coordination des opérations militaires sur le fleuve et dans les eaux continentales au profit de l'autorité opérationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- surveiller le domaine et les approches fluviales du territoire national ;
- assurer le suivi de la navigation et de l'activité fluviale dans les eaux sous juridiction et sous souveraineté congolaises ;
- exploiter toute information utile relative aux conditions de navigation, aux bateaux et aux marchandises transportées ;
- recueillir et exploiter le renseignement pour la prévention et la gestion des crises sur le théâtre des opérations fluviales ;
- tenir les tableaux de bord des moyens mis en œuvre ou susceptibles d'être mobilisés pour

prévenir, résorber ou contrer toute rupture sécuritaire sur la frange fluviale ou dans les eaux continentales de son ressort ;

- contrôler et coordonner les opérations de visite ou d'arraisonnement dans les eaux continentales par les unités navales placées sous son contrôle opérationnel ;
- informer les autorités exerçant des responsabilités de défense ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise ou de trouble.

#### Section 2 : Des missions liées à l'action de l'Etat dans les eaux continentales

Article 5 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville assure la coordination de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales en matière de surveillance, de veille opérationnelle et de maintien de l'ordre public.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

##### 1) en matière de surveillance :

- assurer la collecte des données fluviales et une veille permanente sur les faits fluviaux ;
- tenir à jour la situation de référence du fleuve et des eaux continentales de son ressort permettant une bonne connaissance du domaine fluvial et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- diffuser les informations nécessaires à la navigation dans le domaine de la signalisation et des signaux de communication fluviaux ;
- diffuser le renseignement de sécurité fluviale, les informations nautiques et météorologiques aux navigateurs.

##### 2) en matière de veille opérationnelle :

- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les actions sur les eaux continentales dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et des administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales de l'exécution des missions entrant dans leurs compétences ;
- mettre en œuvre le plan de formation et d'entraînement.

##### 3) en matière de maintien de l'ordre public :

- suivre les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales menées par les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, notamment dans la lutte contre la pêche illicite, l'immigration clandestine, la criminalité, la piraterie, les trafics illicites et

toutes autres activités illégales et illicites ainsi que dans la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources halieutiques ;

- coordonner et suivre les opérations de sauvegarde des personnes et des biens dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de lutte contre les pollutions et les incendies ;
- conduire les exercices et les entraînements conjoints.

Article 6 : En cas de crise nécessitant des opérations de secours, de lutte contre les pollutions, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales de son ressort, le centre des opérations fluviales de Brazzaville se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense n° 9 qui assure la conduite des opérations.

Le centre des opérations fluviales de Brazzaville constitué en cellule de crise bénéficie à cet effet du concours des services et des administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations utiles dont ils disposent. Il est renforcé par les représentants opérationnels de structures qui disposent de compétences et de moyens, opérant dans les eaux continentales.

Article 7 : La cellule de crise préfectorale, l'articulation du centre des opérations fluviales de Brazzaville, les procédures opérationnelles et d'échange d'information entre les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, à mettre en œuvre dans les cas de crise, font l'objet de textes spécifiques.

#### Section 3 : Des missions en matière de sécurité fluviale

Article 8 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville assure la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales assurant les mêmes missions.

Article 9 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville assure le suivi et la conduite des exercices, des entraînements et des opérations conjoints internationaux se déroulant dans sa zone de compétence.

#### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le centre des opérations fluviales de Brazzaville comprend :

- le commandement ;
- la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- la cellule renseignement fluvial ;
- la cellule conduite des opérations ;
- la cellule logistique et technique ;

- la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation ;
- les structures rattachées au chef du centre opérationnel.

#### Section 1 : Du commandement

Article 11 : Le commandement du centre des opérations fluviales de Brazzaville comprend :

- le commandant du centre des opérations maritimes, chef du centre opérationnel ;
- l'adjoint au chef du centre opérationnel ;
- le chef de la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- le chef de la cellule renseignement fluvial ;
- le chef de la cellule conduite des opérations ;
- le chef de la cellule logistique et technique ;
- le chef de la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation.

Article 12 : Le commandant du centre des opérations fluviales de Brazzaville est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exécution des missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale et le commandant opérationnel dont il relève ;
- gérer le personnel, le matériel et les infrastructures ;
- conduire l'instruction, la formation et l'entraînement ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et à la maintenance du matériel ;
- animer le centre des opérations fluviales en relation avec les différentes administrations dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- assurer la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la sécurité et la sûreté dans les eaux continentales.

Article 13 : L'adjoint au commandant du centre des opérations maritimes est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les missions assignées par le chef du centre ;
- planifier le programme de travail et en particulier la permanence du quart et les astreintes et veiller à son exécution ;
- veiller à l'état moral de l'unité ;
- veiller à la mise en application des plans et des programmes d'instruction ;
- organiser le service général, la sécurité et l'éducation physique militaire et sportive.

#### Section 2 : De la cellule systèmes d'information et de transmission

Article 14 : La cellule systèmes d'information et de transmission est chargée, notamment, de :

- gérer et maintenir la disponibilité et le bon fonctionnement des lignes et des différents moyens de transmission du centre opérationnel de la marine nationale ;
- définir les procédures d'exploitation du matériel de transmission ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau et des moyens informatiques ;
- gérer les abonnements téléphoniques, internet et AIS ;
- gérer les fournitures consommables des outils informatiques ;
- tenir à jour la documentation technique des systèmes d'information et de transmission.

Article 15 : La cellule systèmes d'information et de transmission comprend :

- la section systèmes d'information ;
- la section transmission.

#### Section 3 : De la cellule renseignement fluvial

Article 16 : La cellule renseignement fluvial est chargée, notamment, de :

- rechercher, exploiter et relayer le renseignement de sécurité et de sûreté fluviales ;
- gérer et exploiter les mails du centre ;
- suivre et tenir à jour le registre des événements.

Article 17 : La cellule renseignement fluvial comprend :

- la section renseignements ;
- la section activités dans les eaux continentales.

#### Section 4 : De la cellule conduite des opérations

Article 18 : La cellule conduite des opérations est chargée, notamment, de :

- rédiger les ordres de mouvements, les avis d'arrivée, les avis de départ et les projets d'ordre de mission ;
- suivre au quotidien la situation de disponibilité des moyens ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de briefing, de renseignement et de point de situation ;
- entretenir des contacts réguliers avec les différentes administrations et les centres nationaux et régionaux impliqués dans la sécurité et la sûreté fluviales ;
- suivre l'activité des forces congolaises déployées en mer ;
- suivre les mouvements des forces navales et

des bateaux congolais et étrangers ;

- tenir à jour la situation générale de l'activité dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de la République du Congo.

Article 19 : La cellule conduite des opérations comprend :

- la section opérations ;
- la section conduite.

Section 5 : De la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation

Article 20 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation est chargée, notamment, de :

- gérer la documentation nautique du centre des opérations fluviales ;
- assurer le suivi des prévisions météorologiques ;
- tenir à jour le recueil des textes officiels nationaux et internationaux ;
- actualiser la base documentaire en fonction des évolutions de la législation maritime ;
- tenir à jour l'annuaire du centre opérationnel ;
- assurer la liaison avec les différentes administrations et services de l'Etat concernés par l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- tenir, actualiser et diffuser régulièrement l'inventaire et la situation de disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent, dans le cadre de leurs missions propres, les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales et les acteurs privés opérant dans les eaux continentales, susceptibles d'être réquisitionnés dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- élaborer, actualiser et diffuser les fiches relatives aux situations opérationnelles relevant de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- entretenir des contacts réguliers avec les acteurs privés opérant dans les eaux continentales.

Article 21 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation comprend :

- la section action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- la section documentation.

Section 6 : De la cellule logistique et technique

Article 22 : La cellule logistique et technique est chargée, notamment, de :

- assurer et suivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des matériels et les équipements affectés au centre des opérations fluviales ;
- approvisionner le centre des opérations fluviales en matériels indispensables à son fonctionnement ;

- assurer l'entretien des infrastructures du centre des opérations fluviales ;
- suivre la disponibilité technique et le potentiel de l'ensemble des unités et des moyens engagés ou susceptibles de l'être ;
- assurer le soutien santé des personnels engagés ;
- assurer le suivi des effectifs ;
- planifier et organiser les opérations de ravitaillement et le soutien technique.

Article 23 : La cellule logistique et technique comprend :

- la section logistique ;
- la section technique.

Section 7 : Des structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales

Article 24 : Les structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales sont :

- le service administratif et comptable ;
- le secrétariat ;
- le service intérieur.

Article 25 : Le service administratif et comptable est chargé de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- tenir la comptabilité-matières et la comptabilité des deniers.

Article 26 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- tenir les archives ;
- exécuter les tâches protocolaires.

Article 27 : Le service intérieur est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la surveillance générale ;
- veiller à la bonne tenue, à la propreté, à l'alimentation, à la santé et au bien-être du personnel ;
- assurer la salubrité des lieux ;
- veiller au maintien de la discipline.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le commandant du centre des opérations fluviales, le commandant en second, les chefs de cellule, du service administratif et comptable, du service intérieur et du secrétariat sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant- que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale,

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2020-438 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation du  
centre des opérations fluviales de Mossaka

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux  
modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la  
force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 2 février 2001 portant  
organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant  
organisation et fonctionnement des forces armées  
congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant  
attributions et organisation du ministère de la défense  
nationale ;

Vu le décret n° 2002-7 du 3 janvier 2002 portant  
attributions et fonctionnement de l'état-major de la  
marine nationale ;

Vu le décret n° 2002-105 du 3 janvier 2002 portant  
création, attributions et organisation du 33<sup>e</sup>  
groupement naval ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017  
portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant  
organisation et coordination de l'action de l'Etat en  
mer et dans les eaux continentales.

Décète :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine  
nationale, le centre des opérations fluviales de  
Mossaka.

Article 2 : Le centre des opérations fluviales de Mossaka  
est stationné dans la zone militaire de défense n° 4. Il  
est rattaché organiquement au 33<sup>e</sup> groupement naval.

Sa compétence s'étend sur la frange fluviale et les  
eaux continentales situées dans les limites de la zone  
d'action du 33<sup>e</sup> groupement naval.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre des opérations fluviales de Mossaka  
est un outil de défense militaire. Il assure en outre la  
coordination opérationnelle de l'action de l'Etat sur  
la frange fluviale et dans les eaux continentales de  
son ressort et intègre l'architecture régionale et sous  
régionale de sécurité collective.

##### Section 1 : Des missions de défense militaire

Article 4 : Le centre des opérations fluviales de  
Mossaka assure des missions de surveillance, de  
contrôle et de coordination des opérations militaires  
sur le fleuve et dans les eaux continentales au profit  
de l'autorité opérationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- surveiller le domaine et les approches fluviales  
du territoire national ;
- assurer le suivi de la navigation et de l'activité  
fluviale dans les eaux sous juridiction et sous  
souveraineté congolaises ;
- exploiter toute information utile relative aux  
conditions de navigation, aux bateaux et aux  
marchandises transportées ;
- recueillir et exploiter le renseignement pour  
la prévention et la gestion des crises sur le  
théâtre des opérations fluviales ;
- tenir les tableaux de bord des moyens mis en  
œuvre ou susceptibles d'être mobilisés pour  
prévenir, résorber ou contrer toute rupture  
sécuritaire sur la frange fluviale ou dans les  
eaux continentales de son ressort ;
- contrôler et coordonner les opérations de  
visite ou d'arraisonnement dans les eaux  
continentales par les unités navales placées  
sous son contrôle opérationnel ;
- informer les autorités exerçant des  
responsabilités de défense ;
- exécuter les missions assignées par le chef  
d'état-major général des forces armées, en  
temps de guerre, de crise ou de trouble.

##### Section 2 : Des missions liées à l'action de l'Etat dans les eaux continentales

Article 5 : Le centre des opérations fluviales de  
Mossaka assure la coordination de l'action de l'Etat  
sur la frange fluviale et dans les eaux continentales  
en matière de surveillance, de veille opérationnelle et  
de maintien de l'ordre public.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

## 1) en matière de surveillance :

- assurer la collecte des données fluviales et une veille permanente sur les faits fluviaux ;
- tenir à jour la situation de référence du fleuve et des eaux continentales de son ressort permettant une bonne connaissance du domaine fluvial et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- diffuser les informations nécessaires à la navigation dans le domaine de la signalisation et des signaux de communication fluviaux ;
- diffuser le renseignement de sécurité fluviale, les informations nautiques et météorologiques aux navigateurs.

## 2) en matière de veille opérationnelle :

- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les actions sur les eaux continentales dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et des administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales de l'exécution des missions entrant dans leurs compétences ;
- mettre en œuvre le plan de formation et d'entraînement.

## 3) en matière de maintien de l'ordre public :

- suivre les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales menées par les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, notamment dans la lutte contre la pêche illicite, l'immigration clandestine, la criminalité, la piraterie, les trafics illicites et toutes autres activités illégales et illicites ainsi que dans la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources halieutiques ;
- coordonner et suivre les opérations de sauvegarde des personnes et des biens dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de lutte contre les pollutions et les incendies ;
- conduire les exercices et les entraînements conjoints.

Article 6 : En cas de crise nécessitant des opérations de secours, de lutte contre les pollutions, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales de son ressort, le centre des opérations fluviales de Mossaka se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense n° 4 qui assure la conduite des opérations.

Le centre des opérations fluviales de Mossaka constitué en cellule de crise bénéficie à cet effet du

concours des services et des administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations utiles dont ils disposent. Il est renforcé par les représentants opérationnels de structures qui disposent de compétences et de moyens, opérant dans les eaux continentales.

Article 7 : La cellule de crise préfectorale, l'articulation du centre des opérations fluviales de Mossaka, les procédures opérationnelles et d'échange d'information entre les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, à mettre en œuvre dans les cas de crise, font l'objet de textes spécifiques.

### Section 3 : Des missions en matière de sécurité fluviale

Article 8 : Le centre des opérations fluviales de Mossaka assure la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales assurant les mêmes missions.

Article 9 : Le centre des opérations fluviales de Mossaka assure le suivi et la conduite des exercices, des entraînements et des opérations conjoints internationaux se déroulant dans sa zone de compétence.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le centre des opérations fluviales de Mossaka comprend :

- le commandement ;
- la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- la cellule renseignement fluvial ;
- la cellule conduite des opérations ;
- la cellule logistique et technique ;
- la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation ;
- les structures rattachées au chef du centre opérationnel.

### Section 1 : Du commandement

Article 11 : Le commandement du centre des opérations fluviales de Mossaka comprend :

- le commandant du centre des opérations maritimes, chef du centre opérationnel ;
- l'adjoint au chef du centre opérationnel ;
- le chef de la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- le chef de la cellule renseignement fluvial ;
- le chef de la cellule conduite des opérations ;
- le chef de la cellule logistique et technique ;
- le chef de la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation.

Article 12 : Le commandant du centre des opérations fluviales de Mossaka est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de

- assurer l'exécution des missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale



- et le commandant opérationnel dont il relève ;
- gérer le personnel, le matériel et les infrastructures ;
  - conduire l'instruction, la formation et l'entraînement ;
  - veiller à l'exploitation rationnelle et à la maintenance du matériel ;
  - animer le centre des opérations fluviales en relation avec les différentes administrations dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
  - assurer la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la sécurité et la sûreté dans les eaux continentales.

Article 13 : L'adjoint au commandant du centre des opérations maritimes de Mossaka est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les missions assignées par le chef du centre ;
- planifier le programme de travail et en particulier la permanence du quart et les astreintes et veiller à son exécution ;
- veiller à l'état moral de l'unité ;
- veiller à la mise en application des plans et des programmes d'instruction ;
- organiser le service général, la sécurité et l'éducation physique militaire et sportive.

#### Section 2 : De la cellule systèmes d'information et de transmission

Article 14 : La cellule systèmes d'information et de transmission est, notamment, chargée de

- gérer et maintenir la disponibilité et le bon fonctionnement des lignes et des différents moyens de transmission du centre opérationnel de la marine nationale ;
- définir les procédures d'exploitation du matériel de transmission ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau et des moyens informatiques ;
- gérer les abonnements téléphoniques, internet et AIS ;
- gérer les fournitures consommables des outils informatiques ;
- tenir à jour la documentation technique des systèmes d'information et de transmission.

Article 15 : La cellule systèmes d'information et de transmission comprend :

- la section systèmes d'information ;
- la section transmission.

#### Section 3 : De la cellule renseignement fluvial

Article 16 : La cellule renseignement fluvial est chargée, notamment, de :

- rechercher, exploiter et relayer le renseignement de sécurité et de sûreté fluviales ;
- gérer et exploiter les mails du centre ;
- suivre et tenir à jour le registre des événements.

Article 17 : La cellule renseignement fluvial comprend :

- la section renseignements ;
- la section activités dans les eaux continentales.

#### Section 4 : De la cellule conduite des opérations

Article 18 : La cellule conduite des opérations est chargée, notamment, de :

- rédiger les ordres de mouvements, les avis d'arrivée, les avis de départ et les projets d'ordre de mission ;
- suivre au quotidien la situation de disponibilité des moyens ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de briefing, de renseignement et de point de situation ;
- entretenir des contacts réguliers avec les différentes administrations et les centres nationaux et régionaux impliqués dans la sécurité et la sûreté fluviales ;
- suivre l'activité des forces congolaises déployées en mer ;
- suivre les mouvements des forces navales et des bateaux congolais et étrangers ;
- tenir à jour la situation générale de l'activité dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de la République du Congo.

Article 19 : La cellule conduite des opérations comprend :

- la section opérations ;
- la section conduite.

#### Section 5 : De la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation

Article 20 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation est chargée, notamment, de :

- gérer la documentation nautique du centre des opérations fluviales ;
- assurer le suivi des prévisions météorologiques ;
- tenir à jour le recueil des textes officiels nationaux et internationaux ;
- actualiser la base documentaire en fonction des évolutions de la législation maritime ;
- tenir à jour l'annuaire du centre opérationnel ;
- assurer la liaison avec les différentes administrations et services de l'Etat concernés par l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- tenir, actualiser et diffuser régulièrement l'inventaire et la situation de disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent, dans le cadre

de leurs missions propres, les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales et les acteurs privés opérant dans les eaux continentales, susceptibles d'être réquisitionnés dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;

- élaborer, actualiser et diffuser les fiches relatives aux situations opérationnelles relevant de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- entretenir des contacts réguliers avec les acteurs privés opérant dans les eaux continentales.

Article 21 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation comprend :

- la section action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- la section documentation.

#### Section 6 : De la cellule logistique et technique

Article 22 : La cellule logistique et technique est chargée, notamment, de :

- assurer et suivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des matériels et équipements affectés au centre des opérations fluviales ;
- approvisionner le centre des opérations fluviales en matériels indispensables à son fonctionnement ;
- assurer l'entretien des infrastructures du centre des opérations fluviales ;
- suivre la disponibilité technique et le potentiel de l'ensemble des unités et des moyens engagés ou susceptibles de l'être ;
- assurer le soutien santé des personnels engagés ;
- assurer le suivi des effectifs ;
- planifier et organiser les opérations de ravitaillement et le soutien technique.

Article 23 : La cellule logistique et technique comprend :

- la section logistique ;
- la section technique.

#### Section 7 : Des structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales

Article 24 : Les structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales de Mossaka sont :

- le service administratif et comptable ;
- le secrétariat ;
- le service intérieur.

Article 25 : Le service administratif et comptable est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation ;

- tenir la comptabilité-matières et la comptabilité des deniers.

Article 26 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- tenir les archives ;
- exécuter les tâches protocolaires.

Article 27 : Le service intérieur est chargé de :

- organiser et mettre en œuvre la surveillance générale ;
- veiller à la bonne tenue, à la propreté, à l'alimentation, à la santé et au bien-être du personnel ;
- assurer la salubrité des lieux ;
- veiller au maintien de la discipline.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le commandant du centre des opérations fluviales, le commandant en second, les chefs de cellule, du service administratif et comptable, du service intérieur et du secrétariat sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2020-439 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation du  
centre des opérations fluviales d'Impfondo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la

force en mer et dans les eaux continentales ;  
 Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 2 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;  
 Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;  
 Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;  
 Vu le décret n° 2002-7 du 3 janvier 2002 portant attributions et fonctionnement de l'état-major de la marine nationale ;  
 Vu le décret n° 2002-103 du 3 janvier 2002 portant création, attributions et organisation du 34<sup>e</sup> groupement naval ;  
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, le centre des opérations fluviales d'Impfondo.

Article 2 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo est stationné dans la zone militaire de défense n° 6. Il est rattaché organiquement au 34<sup>e</sup> groupement naval.

Sa compétence s'étend sur la frange fluviale et les eaux continentales situées dans les limites de la zone d'action du 34<sup>e</sup> groupement naval.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo est un outil de défense militaire. Il assure en outre la coordination opérationnelle de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales de son ressort et intègre l'architecture régionale et sous régionale de sécurité collective.

##### Section 1 : Des missions de défense militaire

Article 4 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo assure des missions de surveillance, de contrôle et de coordination des opérations militaires sur le fleuve et dans les eaux continentales au profit de l'autorité opérationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- surveiller le domaine et les approches fluviales du territoire national ;
- assurer le suivi de la navigation et de l'activité fluviale dans les eaux sous juridiction et sous souveraineté congolaises ;
- exploiter toute information utile relative aux conditions de navigation, aux bateaux et aux marchandises transportées ;

- recueillir et exploiter le renseignement pour la prévention et la gestion des crises sur le théâtre des opérations fluviales ;
- tenir les tableaux de bord des moyens mis en œuvre ou susceptibles d'être mobilisés pour prévenir, résorber ou contrer toute rupture sécuritaire sur la frange fluviale ou dans les eaux continentales de son ressort ;
- contrôler et coordonner les opérations de visite ou d'arraisonnement dans les eaux continentales par les unités navales placées sous son contrôle opérationnel ;
- informer les autorités exerçant des responsabilités de défense ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise ou de trouble.

##### Section 2 : Des missions liées à l'action de l'Etat dans les eaux continentales

Article 5 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo assure la coordination de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales en matière de surveillance, de veille opérationnelle et de maintien de l'ordre public.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

##### 1) en matière de surveillance :

- assurer la collecte des données fluviales et une veille permanente sur les faits fluviaux ;
- tenir à jour la situation de référence du fleuve et des eaux continentales de son ressort permettant une bonne connaissance du domaine fluvial et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- diffuser les informations nécessaires à la navigation dans le domaine de la signalisation et des signaux de communication fluviaux ;
- diffuser le renseignement de sécurité fluviale, les informations nautiques et météorologiques aux navigateurs.

##### 2) en matière de veille opérationnelle :

- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les actions sur les eaux continentales dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et des administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales de l'exécution des missions entrant dans leurs compétences ;
- mettre en œuvre le plan de formation et d'entraînement.

##### 3) en matière de maintien de l'ordre public :

- suivre les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales menées par les différentes

administrations intervenant dans les eaux continentales, notamment dans la lutte contre la pêche illicite, l'immigration clandestine, la criminalité, la piraterie, les trafics illicites et toutes autres activités illégales et illicites ainsi que dans la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources halieutiques ;

- coordonner et suivre les opérations de sauvegarde des personnes et des biens dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de lutte contre les pollutions et les incendies ;
- conduire les exercices et les entraînements conjoints.

Article 6 : En cas de crise nécessitant des opérations de secours, de lutte contre les pollutions, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales de son ressort, le centre des opérations fluviales d'Impfondo se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense n° 9 qui assure la conduite des opérations.

Le centre des opérations fluviales d'Impfondo constitué en cellule de crise bénéficie à cet effet du concours des services et les administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et les informations utiles dont ils disposent. Il est renforcé par les représentants opérationnels des structures qui disposent de compétences et de moyens, opérant dans les eaux continentales.

Article 7 : La cellule de crise préfectorale, l'articulation du centre des opérations fluviales d'Impfondo, les procédures opérationnelles et d'échange d'informations entre les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, à mettre en oeuvre dans les cas de crise, font l'objet de textes spécifiques.

### Section 3 : Des missions en matière de sécurité fluviale

Article 8 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo assure la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales assurant les mêmes missions.

Article 9 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo assure le suivi et la conduite des exercices, des entraînements et des opérations conjoints internationaux se déroulant dans sa zone de compétence.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le centre des opérations fluviales d'Impfondo comprend :

- le commandement ;
- la cellule systèmes d'information et de transmission ;

- la cellule renseignement fluvial ;
- la cellule conduite des opérations ;
- la cellule logistique et technique ;
- la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation ;
- les structures rattachées au chef du centre opérationnel.

### Section 1 : Du commandement

Article 11 : Le commandement du centre des opérations fluviales d'Impfondo comprend :

- le commandant du centre des opérations maritimes, chef du centre opérationnel ;
- l'adjoint au chef du centre opérationnel ;
- le chef de la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- le chef de la cellule renseignement fluvial ;
- le chef de la cellule conduite des opérations ;
- le chef de la cellule logistique et technique ;
- le chef de la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation.

Article 12 : Le commandant du centre des opérations fluviales d'Impfondo est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exécution des missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale et le commandant opérationnel dont il relève ;
- gérer le personnel, le matériel et les infrastructures ;
- conduire l'instruction, la formation et l'entraînement ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et à la maintenance du matériel ;
- animer le centre des opérations fluviales en relation avec les différentes administrations dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- assurer la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la sécurité et la sûreté dans les eaux continentales.

Article 13 : L'adjoint au commandant du centre des opérations maritimes est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les missions assignées par le chef du centre ;
- planifier le programme de travail et en particulier la permanence du quart et les astreintes et veiller à son exécution ;
- veiller à l'état moral de l'unité ;
- veiller à la mise en application des plans et des programmes d'instruction ;
- organiser le service général, la sécurité et l'éducation physique militaire et sportive.

## Section 2 : De la cellule systèmes d'information et de transmission

Article 14 : La cellule systèmes d'information et de transmission est, notamment, chargée de :

- gérer et maintenir la disponibilité et le bon fonctionnement des lignes et des différents moyens de transmission du centre opérationnel de la marine nationale ;
- définir les procédures d'exploitation du matériel de transmission ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau et des moyens informatiques ;
- gérer les abonnements téléphoniques, internet et AIS ;
- gérer les fournitures consommables des outils informatiques ;
- tenir à jour la documentation technique des systèmes d'information et de transmission.

Article 15 : La cellule systèmes d'information et de transmission comprend :

- la section systèmes d'information ;
- la section transmission.

## Section 3 : De la cellule renseignement fluvial

Article 16 : La cellule renseignement fluvial est chargée, notamment, de :

- rechercher, exploiter et relayer le renseignement de sécurité et de sûreté fluviales ;
- gérer et exploiter les mails du centre ;
- suivre et tenir à jour le registre des événements.

Article 17 : La cellule renseignement fluvial comprend :

- la section renseignements ;
- la section activités dans les eaux continentales.

## Section 4 : De la cellule conduite des opérations

Article 18 : La cellule conduite des opérations est chargée, notamment, de :

- rédiger les ordres de mouvements, les avis d'arrivée, les avis de départ et les projets d'ordre de mission ;
- suivre au quotidien la situation de disponibilité des moyens ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de briefing, de renseignement et de point de situation ;
- entretenir des contacts réguliers avec les différentes administrations et centres nationaux et régionaux impliqués dans la sécurité et la sûreté fluviales ;
- suivre l'activité des forces congolaises déployées en mer ;
- suivre les mouvements des forces navales et des bateaux congolais et étrangers ;
- tenir à jour la situation générale de l'activité

dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de la République du Congo.

Article 19 : La cellule conduite des opérations comprend :

- la section opérations ;
- la section conduite.

## Section 5 : De la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation

Article 20 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation est chargée, notamment, de :

- gérer la documentation nautique du centre des opérations fluviales ;
- assurer le suivi des prévisions météorologiques ;
- tenir à jour le recueil des textes officiels nationaux et internationaux ;
- actualiser la base documentaire en fonction des évolutions de la législation maritime ;
- tenir à jour l'annuaire du centre opérationnel ;
- assurer la liaison avec les différentes administrations et services de l'Etat concernés par l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- tenir, actualiser et diffuser régulièrement l'inventaire et la situation de disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent, dans le cadre de leurs missions propres, les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales et les acteurs privés opérant dans les eaux continentales, susceptibles d'être réquisitionnés dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- élaborer, actualiser et diffuser les fiches relatives aux situations opérationnelles relevant de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- entretenir des contacts réguliers avec les acteurs privés opérant dans les eaux continentales.

Article 21 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation comprend :

- la section action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- la section documentation.

## Section 6 : De la cellule logistique et technique

Article 22 : La cellule logistique et technique est chargée, notamment, de :

- assurer et suivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des matériels et des équipements affectés au centre des opérations fluviales ;
- approvisionner le centre des opérations fluviales en matériels indispensables à son fonctionnement ;

- assurer l'entretien des infrastructures du centre des opérations fluviales ;
- suivre la disponibilité technique et le potentiel de l'ensemble des unités et des moyens engagés ou susceptibles de l'être ;
- assurer le soutien santé des personnels engagés ;
- assurer le suivi des effectifs ;
- planifier et organiser les opérations de ravitaillement et le soutien technique.

Article 23 : La cellule logistique et technique comprend :

- la section logistique ;
- la section technique.

Section 7 : Des structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales

Article 24 : Les structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales sont :

- le service administratif et comptable ;
- le secrétariat ;
- le service intérieur.

Article 25 : Le service administratif et comptable est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- tenir la comptabilité-matières et la comptabilité des deniers.

Article 26 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- tenir les archives ;
- exécuter les tâches protocolaires.

Article 27 : Le service intérieur est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en oeuvre la surveillance générale ;
- veiller à la bonne tenue, à la propreté, à l'alimentation, à la santé et au bien-être du personnel ;
- assurer la salubrité des lieux ;
- veiller au maintien de la discipline.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le commandant du centre des opérations fluviales, le commandant en second, les chefs de cellule, du service administratif et comptable, du service intérieur et du secrétariat sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2020-440 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation du  
centre des opérations fluviales de Ouesso

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 2 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-7 du 3 janvier 2002 portant attributions et fonctionnement de l'état-major de la marine nationale ;

Vu le décret n° 2002-72 du 3 janvier 2002 portant création, attributions et organisation du 360<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-125 du 3 mai 2019 portant organisation et coordination de l'action de l'État en mer et dans les eaux continentales.

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE LA CRÉATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, le centre des opérations fluviales de Ouesso.

Article 2 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso est stationné dans la zone militaire de défense n° 5.

Il est rattaché organiquement au 360<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins.

Sa compétence s'étend sur la frange fluviale et les eaux continentales situées dans les limites de la zone d'action du 360<sup>e</sup> bataillon des fusiliers marins de Ouesso.

## CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso est un outil de défense militaire. Il assure en outre la coordination opérationnelle de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales de son ressort et intègre l'architecture régionale et sous régionale de sécurité collective.

### Section 1 : Des missions de défense militaire

Article 4 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso assure des missions de surveillance, de contrôle et de coordination des opérations militaires sur le fleuve et dans les eaux continentales au profit de l'autorité opérationnelle.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- surveiller le domaine et les approches fluviales du territoire national ;
- assurer le suivi de la navigation et de l'activité fluviale dans les eaux sous juridiction et sous souveraineté congolaises ;
- exploiter toute information utile relative aux conditions de navigation, aux bateaux et aux marchandises transportées ;
- recueillir et exploiter le renseignement pour la prévention et la gestion des crises sur le théâtre des opérations fluviales ;
- tenir les tableaux de bord des moyens mis en œuvre ou susceptibles d'être mobilisés pour prévenir, résorber ou contrer toute rupture sécuritaire sur la frange fluviale ou dans les eaux continentales de son ressort ;
- contrôler et coordonner les opérations de visite ou d'arraisonnement dans les eaux continentales par les unités navales placées sous son contrôle opérationnel ;
- informer les autorités exerçant des responsabilités de défense ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de crise ou de trouble.

### Section 2 : Des missions liées à l'action de l'Etat dans les eaux continentales

Article 5 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso assure la coordination de l'action de l'Etat sur la frange fluviale et dans les eaux continentales en matière de surveillance, de veille opérationnelle et de maintien de l'ordre public.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

1) en matière de surveillance :

- assurer la collecte des données fluviales et une veille permanente sur les faits fluviaux ;
- tenir à jour la situation de référence du fleuve et des eaux continentales de son ressort permettant une bonne connaissance du domaine fluvial et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- diffuser les informations nécessaires à la navigation dans le domaine de la signalisation et des signaux de communication fluviaux ;
- diffuser le renseignement de sécurité fluviale, les informations nautiques et météorologiques aux navigateurs.

2) en matière de veille opérationnelle :

- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les actions sur les eaux continentales dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et des administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales de l'exécution des missions entrant dans leurs compétences ;
- mettre en œuvre le plan de formation et d'entraînement.

3) en matière de maintien de l'ordre public :

- suivre les opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales menées par les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, notamment dans la lutte contre la pêche illicite, l'immigration clandestine, la criminalité, la piraterie, les trafics illicites et toutes autres activités illégales et illicites ainsi que dans la protection de l'environnement et l'exploitation des ressources halieutiques ;
- coordonner et suivre les opérations de sauvegarde des personnes et des biens dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de recherche et de sauvetage dans les eaux continentales ;
- coordonner et suivre les opérations de lutte contre les pollutions et les incendies ;
- conduire les exercices et les entraînements conjoints.

Article 6 : En cas de crise nécessitant des opérations de secours, de lutte contre les pollutions, de maintien ou de rétablissement de l'ordre public dans les eaux continentales de son ressort, le centre des opérations fluviales de Ouesso se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense n° 5 qui assure la conduite des opérations.

Le centre des opérations fluviales de Ouesso constitué en cellule de crise bénéficie à cet effet du concours des services et des administrations de l'Etat qui mettent

à sa disposition les moyens et les informations utiles dont ils disposent. Il est renforcé par les représentants opérationnels des structures qui disposent de compétences et de moyens, opérant dans les eaux continentales.

Article 7 : La cellule de crise préfectorale, l'articulation du centre des opérations fluviales de Ouesso, les procédures opérationnelles et d'échange d'informations entre les différentes administrations intervenant dans les eaux continentales, à mettre en œuvre dans les cas de crise, font l'objet de textes spécifiques.

### Section 3 : Des missions en matière de sécurité fluviale

Article 8 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso assure la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales assurant les mêmes missions.

Article 9 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso assure le suivi et la conduite des exercices, des entraînements et des opérations conjoints internationaux se déroulant dans sa zone de compétence.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 10 : Le centre des opérations fluviales de Ouesso comprend - :

- le commandement ;
- la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- la cellule renseignement fluvial ;
- la cellule conduite des opérations ;
- la cellule logistique et technique ;
- la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation ;
- les structures rattachées au chef du centre opérationnel.

### Section 1 : Du commandement

Article 11 : Le commandement du centre des opérations fluviales de Ouesso comprend :

- le commandant du centre des opérations maritimes, chef du centre opérationnel ;
- l'adjoint au chef du centre opérationnel ;
- le chef de la cellule systèmes d'information et de transmission ;
- le chef de la cellule renseignement fluvial ;
- le chef de la cellule conduite des opérations ;
- le chef de la cellule logistique et technique ;
- le chef de la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation.

Article 12 : Le commandant du centre des opérations fluviales de Ouesso est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exécution des missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale

- et le commandant opérationnel dont il relève ;
- gérer le personnel, le matériel et les infrastructures ;
- conduire l'instruction, la formation et l'entraînement ;
- veiller à l'exploitation rationnelle et à la maintenance du matériel ;
- animer le centre des opérations fluviales en relation avec les différentes administrations dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- assurer la liaison avec les centres relevant d'autres Etats ou institutions sous régionales, régionales et internationales impliqués dans la sécurité et la sûreté dans les eaux continentales.

Article 13 : L'adjoint au commandant du centre des opérations maritimes est un officier supérieur de marine.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- exécuter les missions assignées par le chef du centre ;
- planifier le programme de travail et en particulier la permanence du quart et les astreintes et veiller à son exécution ;
- veiller à l'état moral de l'unité ;
- veiller à la mise en application des plans et des programmes d'instruction ;
- organiser le service général, la sécurité et l'éducation physique militaire et sportive.

### Section 2 : De la cellule systèmes d'information et de transmission

Article 14 : La cellule systèmes d'information et de transmission est, notamment, chargée de :

- gérer et maintenir la disponibilité et le bon fonctionnement des lignes et différents moyens de transmission du centre opérationnel de la marine nationale ;
- définir les procédures d'exploitation du matériel de transmission ;
- assurer la gestion et l'entretien du réseau et des moyens informatiques ;
- gérer les abonnements téléphoniques, internet et AIS ;
- gérer les fournitures consommables des outils informatiques ;
- tenir à jour la documentation technique des systèmes d'information et de transmission.

Article 15 : La cellule systèmes d'information et de transmission comprend :

- la section systèmes d'information ;
- la section transmission.

### Section 3 : De la cellule renseignement fluvial

Article 16 : La cellule renseignement fluvial est chargée, notamment, de :



- rechercher, exploiter et relayer le renseignement de sécurité et de sûreté fluviales ;
- gérer et exploiter les mails du centre ;
- suivre et tenir à jour le registre des événements.

Article 17 : La cellule renseignement fluvial comprend :

- la section renseignements ;
- la section activités dans les eaux continentales.

#### Section 4 : De la cellule conduite des opérations

Article 18 : La cellule conduite des opérations est chargée, notamment, de :

- rédiger les ordres de mouvements, les avis d'arrivée, les avis de départ et les projets d'ordre de mission ;
- suivre au quotidien la situation de disponibilité des moyens ;
- préparer et mettre à jour les dossiers de briefing, de renseignement et de point de situation ;
- entretenir des contacts réguliers avec les différentes administrations et les centres nationaux et régionaux impliqués dans la sécurité et la sûreté fluviales ;
- suivre l'activité des forces congolaises déployées en mer ;
- suivre les mouvements des forces navales et des bateaux congolais et étrangers ;
- tenir à jour la situation générale de l'activité dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction de la République du Congo.

Article 19 : La cellule conduite des opérations comprend :

- la section opérations ;
- la section conduite.

#### Section 5 : De la cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation

Article 20 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation est chargée, notamment, de :

- gérer la documentation nautique du centre des opérations fluviales ;
- assurer le suivi des prévisions météorologiques ;
- tenir à jour le recueil des textes officiels nationaux et internationaux ;
- actualiser la base documentaire en fonction des évolutions de la législation maritime ;
- tenir à jour l'annuaire du centre opérationnel ;
- assurer la liaison avec les différentes administrations et les services de l'Etat concernés par l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- tenir, actualiser et diffuser régulièrement l'inventaire et la situation de disponibilité technique opérationnelle des matériels et des équipements dont disposent, dans le cadre

de leurs missions propres, les services et les administrations de l'Etat intervenant dans les eaux continentales et les acteurs privés opérant dans les eaux continentales, susceptibles d'être réquisitionnés dans le cadre de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;

- élaborer, actualiser et diffuser les fiches relatives aux situations opérationnelles relevant de l'action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- entretenir des contacts réguliers avec les acteurs privés opérant dans les eaux continentales.

Article 21 : La cellule action de l'Etat dans les eaux continentales et documentation comprend :

- la section action de l'Etat dans les eaux continentales ;
- la section documentation.

#### Section 6 : De la cellule logistique et technique

Article 22 : La cellule logistique et technique est chargée, notamment, de :

- assurer et suivre l'exploitation, l'entretien et la maintenance des matériels et des équipements affectés au centre des opérations fluviales ;
- approvisionner le centre des opérations fluviales en matériels indispensables à son fonctionnement ;
- assurer l'entretien des infrastructures du centre des opérations fluviales ;
- suivre la disponibilité technique et le potentiel de l'ensemble des unités et des moyens engagés ou susceptibles de l'être ;
- assurer le soutien santé des personnels engagés ;
- assurer le suivi des effectifs ;
- planifier et organiser les opérations de ravitaillement et le soutien technique.

Article 23 : La cellule logistique et technique comprend :

- la section logistique ;
- la section technique.

#### Section 7 : Des structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales

Article 24 : Les structures rattachées au commandant du centre des opérations fluviales sont :

- le service administratif et comptable ;
- le secrétariat ;
- le service intérieur.

Article 25 : Le service administratif et comptable est chargé, notamment, de :

- veiller au respect de la réglementation ;
- tenir la comptabilité-matières et la comptabilité des deniers.

Article 26 : Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- réceptionner, traiter et expédier le courrier ;
- saisir et reprographier les documents ;
- tenir les archives ;
- exécuter les tâches protocolaires.

Article 27 : Le service intérieur est chargé, notamment, de :

- organiser et mettre en œuvre la surveillance générale ;
- veiller à la bonne tenue, à la propreté, à l'alimentation, à la santé et au bien-être du personnel ;
- assurer la salubrité des lieux ;
- veiller au maintien de la discipline.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Le commandant du centre des opérations fluviales, le commandant en second, les chefs de cellule, du service administratif et comptable, du service intérieur et du secrétariat sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Article 30 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> octobre 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

#### **MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

**Décret n° 2020-463 du 5 octobre 2020**  
portant création, attributions et organisation de  
l'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au  
« Covid-19 » en abrégé « UGP »

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18-2020 du 8 mai 2020 autorisant la ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale) ;

Vu le décret n° 2009-402 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-91 du 27 mars 2020 portant création du comité technique de riposte à la pandémie à coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 portant création, attributions et composition du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-126 du 8 mai 2020 portant ratification de l'accord de financement pour « le projet de riposte d'urgence au Covid-19 en République du Congo », entre la République du Congo et l'association internationale de développement (Banque mondiale).

Décrète :

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de la femme au développement une unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », en abrégé « UGP ».

Article 2 : L'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » est placée auprès du cabinet du ministre chargé de la santé et de la population

L'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

Le siège de l'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » est fixé à Brazzaville au projet des réformes intégrées du secteur public.

Toutefois, il peut, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis du comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au Covid-19.

#### CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » est l'organe exécutif, de coordination et de gestion du projet.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- coordonner et exécuter les activités du projet telles que prévues dans les trois composantes ;
- préparer les programmes de travail et les budgets annuels, en concertation avec le groupe de travail d'experts créé au sein du comité technique de riposte au « Covid-19 » conformément à l'article 6 du décret n° 2020-112 du 16 avril 2020 susvisé et veiller à leur exécution ;
- assurer la bonne collaboration entre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter le budget annuel et le plan de passation des marchés ;
- organiser les missions de supervision et d'évaluation du projet par la banque mondiale et les tiers, et y participer ;
- informer régulièrement le comité de pilotage du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 », la banque mondiale et les bénéficiaires sur l'état d'avancement du projet, les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ;
- valider, en collaboration avec les structures bénéficiaires, les études et autres interventions menées dans le cadre de la mise en œuvre du projet élaborer les plans de formation et de communication du projet ;
- produire les rapports périodiques et annuels du projet ;
- assurer la préparation, la réalisation des audits annuels et le suivi régulier des indicateurs du projet ;
- préparer les réunions du comité de pilotage du projet et en assurer le secrétariat ;
- planifier les activités du projet sur tout le cycle et la période annuelle ;
- mettre en œuvre les outils de suivi-évaluation et suivre les indicateurs de performance qui s'y rattachent ;
- représenter le projet auprès des tiers, des partenaires et des administrations publiques ;
- signer les actes administratifs et autres documents du projet ;
- assurer l'exécution administrative, financière et comptable de toutes les activités du projet, en conformité avec le manuel des procédures ;
- assurer le strict respect de l'accord de financement du projet ;
- assurer la bonne gestion des ressources humaines et du patrimoine du projet ;
- valider les dossiers d'appel d'offres ainsi que les demandes de propositions et présider les commissions d'ouverture et d'attribution des marchés ;
- conclure les contrats en s'assurant de leur conformité avec les procédures de la banque mondiale ;
- assurer la préparation du plan de passation de marchés en lien avec le budget annuel du projet ;
- transmettre les demandes de non-objection à la banque mondiale ;
- assurer le respect des critères d'évaluation des

membres de l'unité de gestion du projet sur la base des indicateurs de performance ;

- veiller à la synergie entre le projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » et les autres projets du portefeuille.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : L'unité de gestion du projet est dirigée et animée par un coordonnateur du projet.

Le coordonnateur du projet de riposte d'urgence au Covid-19 est le coordonnateur du projet des réformes intégrées du secteur public.

Article 5 : L'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » comprend les cellules suivantes

- la cellule point focal (santé, administration, informatique, communication, suivi et évaluation) ;
- la cellule gestion financière (comptabilité et trésorerie) ;
- la cellule sauvegarde environnementale ;
- la cellule sauvegarde sociale ;
- la cellule de protection des droits de la femme et du genre, la cellule passation des marchés.

Article 6 : Chaque cellule de l'unité de gestion du projet est dirigée et animée par un responsable.

Article 7 : L'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » emploie un personnel technique composé d'un comptable, d'un trésorier, d'un assistant de direction, d'un assistant administratif, d'un spécialiste en communication et d'un personnel d'appui composé de secrétaires, de chauffeurs, de gardiens, d'huissiers et de techniciens de surface.

### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le recrutement du personnel du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » est organisé de manière compétitive par appel à manifestation d'intérêt publié par voie de presse.

Article 9 : Le recrutement du personnel se fait sur la base d'un contrat à durée déterminée d'un an renouvelable après évaluation satisfaisante.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de l'unité de gestion du projet de riposte d'urgence au « Covid-19 » sont imputables au budget du projet.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique,  
de l'intégration régionale, des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Gislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre de la santé, de la population,  
de la promotion de la femme et de l'intégration  
de la femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

#### NOMINATION

#### Décret n° 2020-464 du 5 octobre 2020.

M. **SODHET (Roch Bruno)**, administrateur des services administratifs et financiers (administration générale), de la catégorie I, échelle 1, 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur Afrique centrale et de l'intégration sous-régionale.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2020-432 du 30 septembre 2020.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (4<sup>e</sup> trimestre 2020) :

Pour le grade de colonel ou capitaine de vaisseau

#### SECTION 1 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### I - STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### A - DIRECTIONS CENTRALES

#### a) - SANTE

Lieutenant-colonel **OKO (Michel)** DCSS

Pour le grade de lieutenant-colonel  
ou capitaine de frégate

#### SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### I - STRUCTURES RATTACHEES A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### A - GARDE REPUBLICAINE

#### a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandants :

- **ITOUA (Léon)** GR
- **BOYEMBE PEA (Remi Jonas)** GR

#### b) - SECURITE

Commandant **NIANGA (Thimothée)** GR

#### c) - INFANTERIE

Commandant **ADOUA (Aristide)** GR

#### B - DIRECTIONS GENERALES

#### a) - TRANSMISSIONS

Commandant **NGAKOSSO (Benjamin)** DGSP

#### SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### I - CONTROLE SPECIAL DGRH

#### A - DETACHES OU STAGIAIRES

#### a) - INFANTERIE MECANISEE

Commandant **YEMBE PAMAYO** CS/DF

#### II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

#### I - MARINE NATIONALE

#### A - ETAT - MAJOR

#### a) FUSILIER-MARIN

Capitaines de corvette :

- **NGOUABI ALLENDET** EMMAR
- **EBA (Guy Lucien)** EMMAR

#### III - GENDARMERIE NATIONALE

#### A - COMMANDEMENT

#### a) - GENDARMERIE

Commandant **YAYOS SOMA** COM GEND

Pour le grade de commandant  
ou capitaine de corvette

#### SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) - INFANTERIE

Capitaines :

- **IBARA (François)** DGSP
- **ITHOUA GATSE (Steve Daniel)** - ## -

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE

1 - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

A - DIRECTIONS GENERALES

a) ADMINISTRATION

Capitaines :

- **MANCACATH (Cesaire Grace Regis)** DGASCOM
- **GOLOM (Hilaire)** - ## -

B - DIRECTIONS CENTRALES

a) - ADMINISTRATION

Capitaine **OPEPE (Georges)** DCSS

II - FORCES ARMEES CONGOLAISES

1 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE

A - COMMANDEMENT

a) ADMINISTRATION

Capitaine **LIBIOKO (Marien)** COM LOG

2 - COMMANDEMENT DES ÉCOLES

A - ACADEMIES

a) - INFANTERIE

Capitaine **OKAYA (Claude Stève)** AC MIL

III - GENDARMERIE NATIONALE

A - COMMANDEMENT

a) - GENDARMERIE

Capitaines :

- **NKALA-NGUEMBO (Armel Patrick)** COM GEND
- **MBOUNGOU (Gilbert)** - ## -

B - REGIONS DE GENDARMERIE

a) - GENDARMERIE

Capitaine **NAKATOUMA-FILA (Alain Cyr)** R. GEND. PLT

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Décret n° 2020-448 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **OKOKO ESSEAU (Eugène Destin)** est nommé directeur de la recherche du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-449 du 5 octobre 2020.**

Le lieutenant-colonel **MOSSONGO MOTITHO (Cyriac Abdon)** est nommé commandant du bataillon de sécurité et des services de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-450 du 5 octobre 2020.**

Le lieutenant-colonel **DJOLLE-MOKOUNDJI (Corentin)** est nommé directeur du centre de formation Ngoulonkila.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-451 du 5 octobre 2020.**

Le lieutenant-colonel **MOMBO (Guy Rodolphe)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-452 du 5 octobre 2020.**

Le lieutenant-colonel **BENGA (Lucien)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n°1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-453 du 5 octobre 2020.**

Le colonel (**PEMBELE Hilaire**) est nommé directeur

des ravitaillements et de la maintenance des matériels du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-454 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **OKOMBI (Vincent de Paul)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 5.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-455 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **LEKANA NGOMBA (Wilfrid)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-456 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **MASSAMBA TONDO MASS (Fortuné Ulrich)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n°8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-457 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **SAMBA BIYENGUI (Jean Claude)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-458 du 5 octobre 2020.**

Le commandant **MANTOUMBOU N'ZITA (Serge)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la 23<sup>e</sup> région militaire de défense.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Décret n° 2020-459 du 5 octobre 2020.**

Le capitaine de vaisseau **NGOYI (Yves Parfait)** est nommé adjoint marine de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Décret n° 2020-460 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **MALANDA (Rocil Sugar)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé

**Décret n° 2020-461 du 5 octobre 2020.**

Le lieutenant-colonel **NGOKABA EMBELEPO (Hermann)** est commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Décret n° 2020-462 du 5 octobre 2020.**

Le colonel **EDIO (Jonas)** est nommé adjoint terre de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11789 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **MABIALA (Fidèle)** est nommé chef de division de l'organisation et de la mobilisation à l'état-major de la 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n°11790 du 19 septembre 2020.**

Le colonel **NSEMBANI MOUKOULOU DIAMONA (Gervais)** est nommé chef de division de la topographie à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11791 du 19 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **LOUSSOLO (Aimé Brice Aristide)** est nommé chef de division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11792 du 19 septembre 2020.**

Le colonel **KANGA (Cyriaque)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11193 du 19 septembre 2020.**

Le Lieutenant colonel **NGANKA (Amedé Blaise)** est nommé chef de division des personnels isolés à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

**Arrêté n° 11794 du 19 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **NGOMBE (Yvon)** est nommé chef de division de l'instruction civique à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11795 du 19 septembre 2020.**

Le commandant **NKONTA MOKONO (Junior Fresnel)** est nommé chef de division des militaires de rang à la direction du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11796 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **ECKOMBAND Lucien Blaise Oscar** est nommé chef de division de l'artillerie de campagne à la direction de la doctrine d'emploi des armes de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11797 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **MAKITA BAZEBITA (Raoul)** est nommé chef de division de la formation des sous-officiers à la direction de l'organisation et de la planification du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11798 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **MBOUSSA (Ernest César)** est nommé chef de division des renseignements militaires du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11799 du 29 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **MOKANA MOSSENGUE Rock** est nommé chef de division de la logistique du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11800 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **MOKOMBI (Godefroy)** est nommé chef de division de la sécurité militaire du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11801 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **LOUBA (Jean Aimé)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11802 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **NGAKA (Isabelle Edwige)** est nommé chef de division de l'informatique, de la documentation et des archives du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11803 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **LONGONDA (Christian)** est nommé chef du centre opérationnel à l'état-major du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11804 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **OKOURI (Marin Bienvenu)** est nommé chef de division des études et de la planification de la direction centrale du commissariat.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11805 du 29 septembre 2020.**

Le capitaine de vaisseau **BAYIZA (Jean Médard)** est nommé chef de division des matériels navals à la direction des ravitaillements et de la maintenance du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11806 du 29 septembre 2020.**

Le capitaine de corvette **MAZONGA NGUIMBI (René)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction des ravitaillements et de la maintenance du commandement de la logistique.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11807 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **BILEMBOU (Roger Edgard)** est nommé chef de division des études et de la planification à la direction des renseignements stratégiques de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11808 du 29 septembre 2020.**

Le capitaine de frégate **PEYA (Guy Constant Lyberlin)** est nommé chef de division du personnel et de l'instruction civique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11809 du 29 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **ELENGA (Georges)** est nommé chef du poste de commandement de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11810 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **N'SIMBA (Jacques)** est nommé chef de division de la prospective et du contrôle pédagogique à la direction de la recherche du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11811 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **IBARA (Hervé Magloire)** est nommé chef du bureau des officiers de liaison de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11812 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **NZIKOU (Jean Pierre)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11813 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **YOKA (Jean Paul)** est nommé chef de division de l'instruction civique à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.



Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11814 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **NGAFOULA (Bienvenu Justin Médard)** est nommé chef de division de l'Angola à la direction des renseignements stratégiques de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11815 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **IKIERI (Jérôme)** est nommé chef de division de la République démocratique du Congo à la direction des renseignements stratégiques de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11816 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **MOUZITA-NKEBANI Léandre** est nommé chef de division des études, de la planification et de l'organisation à la direction de la reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11817 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **DOUNIAMA MONGO (Axel Taillard)** est nommé chef de division des opérations à la direction de la reconnaissance tactico-opérationnelle de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11818 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **OKOULOLOYE KIENGUE (Ruben Auxence)** est nommé chef de division du matériel à la direction de la logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11819 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **BIYONGUI (Patrick Félicien)** est nommé chef de division du casernement à la direction de la

logistique de la direction centrale des renseignements militaires.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11820 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **TSATEMI (Gabin)** est nommé chef de division de l'instruction et de l'entraînement à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11821 du 29 septembre 2020.**

Le capitaine **GUELLONDELE (Gatien Noël)** est nommé chef du fichier central de la direction centrale de la sécurité militaire.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11822 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **ONGOUYA (Simon Pierre)** est nommé chef de division domaine et infrastructures du bureau de garnison de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par, l'intéressé.

**Arrêté n° 11823 du 29 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **AKOUABOSI (Guy Florian)** est nommé chef de division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11824 du 29 septembre 2020.**

Le commandant **LOUBACKY (Romuald)** est nommé chef de division de l'organisation, de la mobilisation et du personnel à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11825 du 29 septembre 2020.**

Le colonel **ENGAMBE Médard Daniel** est nommé chef de division de l'organisation et de la planification à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11826 du 29 septembre 2020.**

Le médecin commandant **BOMPANGUE KANGA (Sunson Weil Born)** est nommé chef de division de la santé à la direction de la logistique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11827 du 29 septembre 2020.**

Le lieutenant-colonel **LEKOU-LENGOUA WADOUKOU (Yvon César)** est nommé adjoint logistique de la 10<sup>e</sup> brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 11902 du 30 septembre 2020.**

Sont nommés, à titre définitif, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 (4<sup>e</sup> trimestre 2020) :

Pour le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - GENDARMERIE

Lieutenant **ABOMI OKOMBI (Franck Cedric)** GR

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Lieutenant **OBE (Harold Ulres)** DGAF

## II - CONTROLE SPECIAL DGRH

## A - DETACHES OU STAGIAIRES

## a) - MEDECIN-GENERALISTE

Lieutenant **OSSENDZA GOMA (Tavor Morare)** CS/DF

## b) - SANTE

Lieutenant **MABIKINA (Noël Parisse)** CS /DF

## III - GENDARMERIE NATIONALE

## A - GROUPEMENT MOBILE

## a) - GENDARMERIE

Lieutenant **MASSIMBA (Christophe)** GGTA

## B - COMMANDEMENT

## a) - GENDARMERIE

Lieutenant **LEKAKA (Charles Justin)** COM GEND

## C - REGIONS DE GENDARMERIE

## a) - GENDARMERIE

Lieutenants :

- **KOMBO KIMBASSA (Christian Ange)** R.GEND BZV
- **OKOMBI (Bonaventure)** -//-
- **OKENIBA ONDZET (Aimé Marcellin)** -//-

Pour le grade de lieutenant ou enseigne  
de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe

## SECTION 1 : PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

I - STRUCTURES RATTACHEES A LA  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## A - GARDE REPUBLICAINE

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenant **OTAMBA OMIMA (Jacquez Holiness Kirille)**

SECTION 2 : MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALEI - STRUCTURES RATTACHEES AU  
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

## A - DIRECTIONS GENERALES

## a) - INFANTERIE

Sous-lieutenants :

- **ISSAKA AMBENDET (Ricardo Bonachi)** DGRE
- **MBANI (Rodrigue)** -//-
- **MOSSA OGNANGUE (Donas Helvi Ismaël)** -//-
- **NGAKOURA (Joffrey Gérard)** -//-

- <b>OFOULOU (Martel Borel)</b>	-//-	C – BRIGADES
- <b>OKOUFRET ELENGA (Aude Gaël)</b>	-//-	a) - INFANTRIE MOTORISEE
- <b>OYOMBO (Lambert Brejnev)</b>	-//-	Sous-lieutenant <b>OBHAT ONGUENDI (Baudry)</b> 40 BD
- <b>OYOUNA (Teddy Chabrel)</b>	-//-	b) INFANTRIE
- <b>KIMBASSA FOUTOU (Alexis)</b>	-//-	Sous-lieutenant <b>ISSAMI DEBI (Longchand Débert)</b> 10 BDI
II- FORCES ARMEES CONGOLAISES		D – BATAILLON
1 -ETAT-MAJOR GENERAL		a) - INFANTRIE MOTORISEE
A -BATAILLON		Sous-lieutenant <b>MAHOUNGOU (Raymond Ferdinand)</b> 245 BI
a) - INFANTRIE		6 - MARINE NATIONALE
Sous-lieutenants :		A - ETAT – MAJOR
- <b>NKOUANTSI (Christian Fredor Bernard)</b>	BSS/GQG	a) - ARTILLERIE
- <b>OKO (Donatien Pierre Armand)</b>	BT	Ens. de vaiss 2 <sup>e</sup> cl <b>MATOKO BIDIHOU (Benaja Christ Henriat)</b> EMMAR
- <b>KIMPALA DOUMISSA (Dashy)</b>	BSS/GQG	B – 32 <sup>e</sup> GROUPEMENT NAVAL
2 - PC / ZONES MILITAIRES DE DEFENSE		a) - FUSILIER-MARIN
A - EMIA / ZMD		Ens. de vaiss 2 <sup>e</sup> cl <b>NDZABA SIHOUT (Yann Axel)</b> 32 <sup>e</sup> GN
a) - INFANTRIE		C - 31 <sup>e</sup> GROUPEMENT NAVAL
Sous-lieutenant <b>LAKA (Guy Bertin)</b>	PC ZMD9	a) - INFANTRIE
3 - COMMANDEMENT DE LA LOGISTIQUE		Ens. de vaiss. 2 <sup>e</sup> Cl. :
A - DIRECTIONS CENTRALES		- <b>GASSIE (Christian Prodiges)</b> 31 <sup>e</sup> GN
a) - INFANTRIE		- <b>MANIOUNGUI KOLYADO (Fritz Mario)</b> -//-
Sous-lieutenants :		D - POSTE NAVAL
- <b>NGOUBILI TSOUMOU (Eratosthène)</b>	DCC	a) – NFANTRIE
- <b>INCKOM (Monotone)</b>	-//-	Ens. de vaiss. 2 <sup>o</sup> Cl <b>EYONGUI-GAKOSSO (Rofélia Ariel)</b> PN 01
4 - RENSEIGNEMENTS MILITAIRES		E – 34 <sup>e</sup> GROUPEMENT NAVAL
A - GROUPEMENT		a) -MECANIQUE MOTEUR CELLULE
a) - INFANTRIE MOTORISEE		Ens. de vaiss. 2 <sup>e</sup> CI <b>OKA OSSETE (Soleil de Justice)</b> 34 <sup>e</sup> GN
Sous-lieutenant <b>YOMBI-KOUMOU (Fany Juvenal)</b>	GDR1	b) - INFANTRIE
5- ARMEE DE TERRE		Ens. de vaiss. 2 <sup>e</sup> Cl :
A - ETAT-MAJOR		- <b>LENGUIYA (Bechel Constel)</b> 34 <sup>e</sup> GN
a)- INFANTRIE		- <b>BALOUNGUIDI MADIELA (Justice Trésor)</b> -//-
Sous-lieutenant <b>OUAMIO BOLOS (Bensla)</b>	EMAT	F – BATAILLON
B - TROUPES DE LA RESERVE MINISTERIELLE		a)- INFANTRIE
a) - INFANTRIE AEROPORTEE		Ens. de vaiss. 2 <sup>e</sup> Cl :
Sous-lieutenant <b>DIMI-ATHYPOD (Judh Legrand)</b>	GPC	- <b>KOMBILA (Silvère Martinien)</b> 360 BFM
b) - INFANTRIE		
Sous-lieutenant <b>TOUA (Vianney Freedel)</b>	GPCC	

- **ONGALE (Lavel Beriuche)** -//-

### III - GENDARMERIE NATIONALE

#### A – COMMANDEMENT

##### a) - GENDARMERIE

Sous-lieutenant **NDINGA-OKOMBI (Guy Sylvain)**  
COM GEND

#### B- REGIONS DE LA GANDARMERIE

##### a)- GENDARMERIE

Sous-lieutenants :

- **PAKA- BALOU (Brice Richard)** R.GEND BZV
- **MBITA (Zéraphin)** R.GEND BZV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### INSCRIPTION ET NOMINATION

##### Décret n° 2020-434 du 30 septembre 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020) :

#### AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant

#### ARMEE DE TERRE

##### INFANTERIE

EOA :

- **AMPAT EFONOAN (Viest Raoul Nolon)**  
CS/DGRH
- **ANVOUO SOLO (Alida Jana)** - ## -
- **ATA ONGAGNA (Ulrich De Dano)** - ## -
- **ATTA (Rhodeine Stivelle)** - ## -
- **BADILA (Grèpe Morin)** - ## -
- **BAFOUANA (Eljeat Haurciad Duamel)** - ## -
- **BAKALA PATA (Grâce Alvère Vanette)** - ## -
- **BALOSSA (Junon Landry)** - ## -
- **BANTHOUD (Djo Christ)** - ## -
- **BETCHI (Jean Miterand)** - ## -
- **BOKOUAKA (Grâce Louis Mary)** - ## -
- **DESSAMBO OMBOLA (Fiston Darland)** - ## -
- **DIBANSA (Gad Finally Heirstach)** - ## -
- **DIMI-NGALA (Armèle)** - ## -
- **DJEMA-EKINO-MBITA (Stafel Claude)** - ## -
- **EBOKA (Patrick Donald)** - ## -
- **EBOMBA LAMAKALI (Bijoux Cherille Belvie)** - ## -
- **ESSOMBO PEYA (Clive Chanel)** - ## -
- **ESSONGO-INDOMBET (Prince Géraud Cadry)** - ## -
- **EWONGO ONIANGUE (Astrid Jovial)** - ## -
- **FILAMPO (Gilchrist Barrault Dubac)** - ## -
- **GALLESSAMI (Eliel Beverly)** - ## -

- **GANONGO (Inssed Danielle)** - ## -
- **GNAMOKILA KIMPA (Esti Charline Ornéla)** - ## -
- **ILOKI MOUKETOU (Christel Royal)** - ## -
- **KIRA BENDE (Lydia Blanche)** - ## -
- **KOUMOU (Chance Ben Badis)** - ## -
- **LISSEMBET LICKABO (Chancel)** - ## -
- **LOUKABOU NZAKA (Jean Richard)** - ## -
- **MABIALA MAKOUANDZI (Karmel Rockson)** - ## -
- **MACK LONGANGUE (Fred Marvin)** - ## -
- **MAFINA (Vissainte Naïda)** - ## -
- **MALELA OUMBA (Nucera Garidelle)** - ## -
- **MANGALOU (Alliance Mardèle)** - ## -
- **MANGASSA (Elvis Platini)** - ## -
- **MATEMOLO (Tanguy Léonce)** - ## -
- **MATONGO (Higelin)** - ## -
- **MBONDZA (Hansvy Aurol)** - ## -
- **MBOURANGON (Crucial Jasnel)** - ## -
- **MFOUTOU NGOMBET (Michelle Fleurisse)** - ## -
- **MOKOURI WAYIBEA (Géralpha)** - ## -
- **MOUANDA (Cesthy Perempt Essentiel)** - ## -
- **MOUANG WEN (Franck Destin)** - ## -
- **MOUKALA (Théocelle Freisia)** - ## -
- **MOUKENGUE TAMBA (Ascel)** - ## -
- **MPAMBOU MASSOUKOU (Chandrelle)** - ## -
- **NDANGABALI (Chaveli Johdel)** - ## -
- **NDONGUI NZOUZI (Arielle Jessica)** - ## -
- **NDZOUUMBOU ONDAYE (Severin Beldy)** - ## -
- **NGAMBOU MAKOUOLO (Marvin)** - ## -
- **NGASSAKI (Brel Mac Thorel)** - ## -
- **NGOUEMBE (Rice Davide)** - ## -
- **NGUIE (Seoul Luth)** - ## -
- **NIAMBA (Issa Prince Marcus Luther)** - ## -
- **NYANVONO MESSOUGLA (Florent Anicet)** - ## -
- **NZAOU (Farel Ben Juvet)** - ## -
- **NZINGOULA BANZOUZI (Loïck Besnard)** - ## -
- **OBAMI ODEL (Saince Maurice)** - ## -
- **OBANGUEY NDZABHAT (Aldrhyd)** - ## -
- **OBIAKOUA (Bénitho Weldy Paterné)** - ## -
- **OBOURA OWASSA (Franck Charel)** - ## -
- **OGNIMBA NZILA (Destin Taliane Copain)** - ## -
- **OKIEMBA BEAPAMI (Stallo Dalloz)** - ## -
- **OKO (Géofroy Chabrel)** - ## -
- **OKOMBI (Arthur)** - ## -
- **OKOMBY NGASSAKI (Baïkel Stéphane)** - ## -
- **OKONGO NGOUEMBE** - ## -
- **ONARI LETARI (Johann Dasy)** - ## -
- **ONDOTCHI OWADJI (Justice)** - ## -
- **ONDZEKIABEKA (Eddy Christel)** - ## -
- **OTSOUENDE (Godin Bedel)** - ## -
- **OYENGA-NTCHING (Pépin Jordan)** - ## -
- **PEYA INIANGUI (Steve)** - ## -
- **SAMBY BOKOLE (Ange Junior)** - ## -
- **TONDO (Yannis Laurel)** - ## -

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

##### Décret n° 2020-435 du 30 septembre 2020.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2020 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 (3<sup>e</sup> trimestre 2020) :

## AVANCEMENT ECOLE

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne  
de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

## MARINE NATIONALE

## TELECOMMUNICATION :

Aspirants :

- **IBARA NIANGA (Espoir De Fleury)** CS/DGRH
- **IWANDZA (Yohan Christ Stéphane)** - ## -

## ARMEE DE L'AIR

## SYSTEMES AERONAUTIQUES

Aspirants :

- **MABEKE-MIYANG (Chrys Jocelt)** CS/DGRH
- **YAMBA (Hill Dorliche Kissinger)** - ## -

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Arrêté n° 11828 du 29 septembre 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (Régularisation) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Journalisme

Sergent **LOUMOUAMOU (Victor Junior)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**Arrêté n° 11829 du 29 septembre 2020.**

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommé à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 (Régularisation) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Topographie

Sergent **MORAPENDA (Elie Gédeon)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,  
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE  
L'INTEGRATION DE LA FEMME  
AU DEVELOPPEMENT**

## NOMINATION

**Décret n° 2020-465 du 5 octobre 2020.**

Mme **CHIARRA RAFFILINI**, docteur en psychologie organisationnelle et du travail est nommée directrice des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

**Décret n° 2020-466 du 5 octobre 2020.**

Le docteur **ITOUA (Clotaire)**, maître de conférences agrégé de gynécologie obstétrique à l'université Marien Ngouabi, est nommé directeur de l'enseignement et de la recherche au centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**Décret n° 2020-467 du 5 octobre 2020.**

M. **OUBOUAMEUR (Smail)**, ingénieur hospitalier est nommé directeur des services techniques au centre hospitalier universitaire de Brazzaville.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

## AUTORISATION D'OUVERTURE

**Arrêté n° 12015 du 2 octobre 2020** portant autorisation d'ouverture d'un centre de promotion de la santé et de prestation des soins médicaux

La ministre de la santé, de la population,  
de la promotion de la femme et de l'intégration  
de la femme au développement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu l'arrêté n° 3092 du 9 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929 du 14 juillet 2017 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation provisoire n° 001/MSPPFIFD/CAB/DGHOS du 17 février 2017 accordée à l'Association de promotion et de prestation des soins de santé en sigle APPSS, dont le promoteur est le docteur **LOUSSAMBOU (Antoine)**, médecin généraliste et spécialiste en santé publique,

Arrête :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'un centre de promotion de la santé et de prestation des soins médicaux est accordée au docteur **LOUSSAMBOU (Antoine)**, médecin spécialiste en santé publique, pour le compte de l'association de promotion et de prestation des soins de santé (APPSS).

Article 2 : Le centre de promotion de la santé et de prestation des soins médicaux est situé à Côte Matève, dans le district sanitaire de Ngoyo, à Pointe-Noire, derrière l'école primaire dudit quartier.

Article 3 : L'association bénéficiaire de l'autorisation est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 4 : Les activités à mener dans le centre de promotion de la santé et de prestation d'un paquet minimum d'activités élargi concernent :

a. Offre de soins

- les soins curatifs des épisodes aigus et chroniques (consultations de médecine générale et de spécialité) ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux) ;
- les soins infirmiers ;
- les examens de laboratoires en lien avec le paquet minimum d'activités offert ;
- les soins préventifs (consultations prénatales, consultations préscolaires, planification familiale, vaccination retenue par le programme nationale de vaccination ;
- les accouchements eutociques ;
- la transmission obligatoire des rapports périodiques au district sanitaire de Ngoyo.

b. Promotion en santé

- la communication pour le changement de comportement ;

- les activités à base communautaires (distribution des moustiquaires imprégnées d'insecticide et suivi de leur usage auprès des populations de l'aire de santé où est implanté le centre, prise en charge intégrée des maladies du nouveau-né et de l'enfant dans son volet communautaire, distribution des préservatifs) ;

c. Consultations et études en santé publique

- l'appui au processus de développement d'un district sanitaire ;
- la formation continue des agents de santé de premier échelon et deuxième échelon ;
- l'appui à la formation des superviseurs des équipes-cadre des districts sanitaires ;
- l'audit des services de santé ;
- la mise en œuvre des activités de santé à base communautaire.

Article 5 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation, après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 6 : L'intéressé est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Article 7 : Le centre adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Ngoyo et à la direction départementale de Pointe-Noire.

Article 8 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 octobre 2020

Jacqueline Lydia MIKOLO

**MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
ET DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

NOMINATION  
(RECTIFICATIF)

**Décret n° 2020-468 du 5 octobre 2020** portant rectificatif de l'article premier du décret n° 2020-250 du 31 juillet 2020 portant nomination des directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant

création de l'institut national de recherche agronomique ;  
Vu la loi n° 2-2018 du 5 février 2018 déterminant les modalités de nomination aux hauts emplois et fonctions civils et militaires ;  
Vu le décret n° 82-525 du 18 juin 1982 tel que rectifié par le décret n° 92-11 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;  
Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2020-250 du 31 juillet 2020 portant nomination des directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique,

Décète :

Article premier : L'article premier du décret n° 2020-250 du 31 juillet 2020 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique :

3- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **MBERI (Alain Pierre)**, ingénieur des travaux statistiques.

Lire :

Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de l'institut national de recherche agronomique :

3- directeur de l'administration et des ressources humaines : M. **MBERI (Pierre Alain)**, ingénieur des travaux statistiques.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

#### A - ANNONCE LEGALE

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)  
Centre-ville, Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (+242) 05 350.84.05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

#### AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

##### **Interface Concept Management**

En sigle « **ICM** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital social : 1 000 000 de FCFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 8 septembre 2020 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 9 septembre 2020, sous folio 163/13 N°2930, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : Interface Concept Management, en sigle « ICM ».
- forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10.000 FCFA chacune, libérées de moitié.
- siège social : à Brazzaville, au numéro 330 de la rue Pasteur Bouana Kibongui, quartier Mpissa, arrondissement 2 Bacongo.
- objet : la société a pour objet, tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
  - les prestations de services ;
  - les affaires commerciales générales ;
  - l'import-export ;
  - le transit et le négoce ;
  - la communication événementielle et la production audiovisuelle ;
  - les activités agro-alimentaires et agro-pastorales ;
  - le BTP en génie civil, électrique et rural ;
  - le conditionnement et la distribution d'eau minérale ;
  - la formation professionnelle ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- gérance : monsieur Chrislain Aida Lyonnell NTADI est nommé en qualité de gérant.
- dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 21/09/2020.
- RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2020-BI 3-00209.

La Notaire

## B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

### Récépissé n° 016 du 20 août 2020.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"MISSION D'EVANGELISATION LE MONT DES OLIVIERS"**, en sigle **"M.E.M.O"**. Association à caractère *culturel*. *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ dans le monde entier ; amener chaque homme à recevoir Jésus Christ comme seigneur et sauveur ; faire réconcilier les hommes avec Dieu et les hommes entre eux. *Siège social* : 01, rue Tombelabaye, cq 405 Tchiniambi, arrondissement 4 Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 19 juillet 2017.

### Récépissé n° 043 du 21 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"COLECTIF DES HABITANTS DES QUARTIERS 610, 611 ET 612"**, en sigle **"C.H.Q.610.611.612"**. Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : œuvrer pour le changement positif des mentalités des populations ; contribuer au développement socioéconomique des populations de ces quartiers, au désenclavement, à l'assainissement et à la protection de l'environnement ; promouvoir l'assistance sociale aux populations les plus vulnérables et la réinsertion socioéconomique des jeunes ; faire des plaidoiries auprès des autorités publiques en vue de leurs implications dans la politique de construction des structures scolaires sanitaires, sécuritaires, sportives et socioculturelles au sein de ces dits quartiers. *Siège social* : 151, rue Oyomi, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 février 2020.

### Récépissé n° 059 du 16 mars 2020.

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée : **"UNION MANDENGUE DE GUINEE CONAKRY AU CONGO"**, en sigle **"U.M.G.C"**. Association à caractère *socioéconomique et éducatif*. *Objet* : rassembler tous les membres Mandengues de la communauté guinéenne de Conakry résidant au Congo autour d'un idéal commun ; promouvoir l'entente, la cohésion et la solidarité entre les membres ; encadrer et éduquer les membres dans le cadre du respect strict des lois et règlements en vigueur du pays d'accueil en matière d'immigration, de séjour et d'exercice d'activités professionnelles, commerciales et autres ; contribuer au développement économique de la République du Congo. *Siège social* : 69, rue Makoko, arrondissement 3 Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2020.

### Récépissé n° 271 du 16 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MOUVEMENT NATIONAL POUR LE PROGRES SPORTIF"**, en sigle **"M.N.P.S"**. Association à caractère *social et sportif*. *Objet* : informer, former et éduquer les membres sur la culture sportive et la nécessité de l'entraide ; regrouper les membres en vue de l'unité, la connaissance des uns et des autres dans le but de promouvoir le football national en particulier et d'autres disciplines en général ; participer à la politique de la fédération congolaise de football en convaincant certains joueurs qui hésitent toujours de porter les couleurs nationales. *Siège social* : 8, avenue Mobembo quartier Nkombo-Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 août 2020

### Récépissé n° 295 du 25 septembre 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL"**, en sigle **"A.D.N"**. Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; encourager l'entrepreneuriat ; œuvrer pour la protection de l'environnement ; promouvoir les projets de développement à caractère socioéconomique ; lutter contre les antivaleurs. *Siège social* : 28, rue Itoumbi croisement terre-jaune, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 septembre 2020

Département des Plateaux

Année 2012

### Récépissé n° 001 du 13 juillet 2012.

Déclaration à la préfecture du département des Plateaux de l'association dénommée : **"MINISTERE DE DELIVRANCE BUISSON ARDENT"**, en sigle **"M.D.B.A"**. Association à caractère *religieux*. *Objet* : prêcher la parole de Dieu aux fidèles en vue de les préparer au combat spirituel ; amener les fidèles à prier uniquement au nom de Jésus Christ le Sauveur ; renforcer l'esprit de croyance de tous les fidèles par les cultes, jeûnes, séminaires et campagnes d'évangélisation. *Siège social* : Djambala centre. *Date de la déclaration* : 9 mai 2012.









Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville